

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

TOME 1

Projet éolien du Puech de Senrières

Département de l'Aveyron (12) – Commune de Durenque



Point de vue depuis la sortie du lieu-dit « La Combe » (photomontage)

SOMMAIRE

Description de la demande 4

LETRE DE DEMANDE 5

CERFA N°15964*01 6

PARTIE 1 : IDENTITE ET PRESENTATION DU DEMANDEUR 21

1. Identité du demandeur 21

2. Présentation du demandeur 21

2.1. Le maître d'ouvrage : SAS PARC EOLIEN DE DURENQUE 21

2.2. Les développeurs du projet : SOLEIL DU MIDI et GEG ENeR 21

2.3. Responsables du projet 23

PARTIE 2 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 24

1. Capacités techniques générales de GEG ENeR 24

1.1. Parc de production de GEG ENeR 24

1.2. Moyens humains de GEG ENeR 24

1.3. Un département développement 24

1.4. Un département exploitation 24

2. Capacités techniques dédiées à la société PARC EOLIEN DE DURENQUE 25

2.1. Capacités techniques nécessaires à la construction 25

2.2. Capacités techniques nécessaires à l'exploitation 25

3. Capacités financières générales de GEG ENeR 27

3.1. Banque des Territoires (Actionnaire de GEG ENeR) 27

3.2. Capacités financières propres à GEG ENeR 27

4. Capacités financières dédiées à la société PARC EOLIEN DE DURENQUE 27

4.1. Structure du financement 27

4.2. Modèle économique et plan d'affaire 28

4.3. Au niveau national, les objectifs de développement économique des EnR encadrés par la CRE 28

4.4. Assurances 29

4.5. Garanties financières et remise en état du site / Phase de démantèlement 30

5. Conclusion 31

PARTIE 3 : DESCRIPTION DU PROJET 32

1. Cadre réglementaire 32

1.1. L'autorisation environnementale 33

1.2. Rayon d'affichage 33

1.3. Cartes et plans de situation 33

2. Localisation du projet 33

2.1. Localisation géoréférencée 35

2.2. Localisation cadastrale 35

2.3. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain 35

3. Description des installations 37

3.1. Nature et volume des activités 37

3.2. Présentation des installations envisagées 37

A. Règlementation en matière de sécurité des éoliennes 38

B. Principaux systèmes de sécurité 38

3.3. Phase chantier 40

3.4. Phase exploitation 40

4. Conformité de l'implantation 41

4.1. Conformité avec les documents d'urbanisme 41

4.2. Eloignement des habitations 41

4.3. Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel 41

Annexes 43

Illustrations

Illustration 1 : Les 4 métiers sur lesquels intervient le groupe GEG et ses filiales 22

Illustration 2 : Parcs de production d'énergie renouvelable actuellement en exploitation par GEG ENeR 23

Illustration 3 : Sites de productions d'énergies renouvelables de GEG ENeR actuellement en exploitation sur les 4

filiales (hydro, solaire, méthanisation, éolien) 24

Illustration 4 : Les étapes et les acteurs de la procédure d'autorisation environnementale 32

Illustration 5 : Carte des habitations et bâtiments aux abords du projet 41

Illustration 6 : Localisation du site du projet par rapport aux contraintes des radars Météo-France 42

A decorative graphic consisting of several overlapping, diagonal brushstrokes in a vibrant green color, positioned behind the main title text.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

LETTRÉ DE DEMANDE

PARC ÉOLIEN DE DURENQUE LETTRÉ DU DEMANDEUR-DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Représentant de la société de projet :

S.A.S. Parc éolien de Durenque
17 rue de la Frise
38000 GRENOBLE

Affaire suivie par:

Antoine Charrier- 07 63 44 21 69
a.charrier@geg.fr

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
Centre administratif Foch Place Foch
12000 Rodez

À l'attention de Madame la préfète

Grenoble, le 22 Juillet 2020

Objet : LETTRÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT
UN PARC ÉOLIEN SUR LA COMMUNE DE DURENQUE (12)

Madame la Préfète,

En ma qualité de Directrice Générale, représentante de la Société GEG ENeR Présidente de la société S.A.S. Parc éolien de Durenque, permettez-moi de vous adresser, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale qui a été mise en place par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et par les Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, et en application des articles R181-1 et suivants du Code de l'environnement, notre demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien, constitué de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur la commune de Durenque.

□ **Identité du Demandeur :**

- S.A.S. PARC ÉOLIEN DE DURENQUE
- Immatriculée au R.C.S. de Grenoble sous le numéro de SIRET 882 844 459 00017
- Code APE, 3511 Z (Production d'électricité)
- Siège social, 17 rue de la Frise – 38000 GRENOBLE
 - Affiliée et représentée par la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est sis 17 rue de la Frise – 38000 Grenoble, immatriculée au R.C.S. de Grenoble sous le numéro 378 201 800
- Représenté par Madame Christine GOCHARD, signataire de la présente.

□ **Localisation du Site d'Exploitation :**

- 4 aérogénérateurs et un poste de livraison situés sur la commune de Durenque (Aveyron).

□ **Nature des Activités et volume des activités:**

- Installation terrestre de Production d'Électricité à partir de l'Énergie mécanique du vent
- **Rubrique de classement ICPE** **2980-1 (A - 6 kms)**
- Nombre d'éoliennes **4**
- Hauteur maximale des mâts **93 mètres**
- Diamètre maximal des rotors **117 mètres**
- Hauteur totale maximale des éoliennes **150 mètres**
- Puissance unitaire maximale des éoliennes **4,2 MW**
- Puissance maximale totale installée **16,8 MW**

- Conformément à la réglementation, la présente demande est accompagnée de l'ensemble des pièces listées sur le document référencé « Liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale » joint à la présente.

Je sollicite cependant une **dérogation concernant les plans d'ensemble** joints au dossier, dont l'échelle prévue au titre de l'article D181-15-2 du code de l'environnement est le 1/200^{ème}, et qui vous sont transmis au 1/1000^{ème} pour en simplifier l'impression et la lecture.

Je me tiens à votre disposition et à celle de vos services pour toutes demandes d'informations complémentaires, et vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

.....
S.A.S. Parc éolien de Durenque
Présidée par la Société GEG ENeR,
Elle-même représentée par
Mme Christine Gochard, Directrice Générale
Par Délégation et Pour Ordre, Nello Vericel


Le Directeur Général Adjoint
Nello VERICEL

N° voie	17	Type de voie	rue	Nom de voie	de la Frise
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	38000	Localité	Grenoble		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire			Madame	<input type="checkbox"/>	Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) <input type="checkbox"/>					
Nom, prénom	Julien DECAUX		Raison sociale		
Service			Fonction	Responsable développement ENR	
Adresse					
N° voie	17	Type de voie	rue	Nom de voie	de la Frise
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	38000	Localité	Grenoble		
N° de téléphone	04 76 84 39 29	Adresse électronique	J.Decaux@geg.fr		

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Construction d'un parc éolien pour produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

- implantation de 4 éoliennes d'une hauteur de mât au sens ICPE de 96,5 m maximum et d'une hauteur sommitale maximum de 150 m. La puissance unitaire maximale est de 4,2 MW pour une puissance maximale du parc de 16,8 MW. Les éoliennes sont de couleur blanc-gris conformément à la réglementation aéronautique et raccordées par un câble souterrain à un poste de livraison.
- implantation d'un poste de livraison d'une surface de plancher de 22,5 m² destiné à collecter et évacuer la production d'électricité produite par les éoliennes.

Le présent projet est porté par la société Parc éolien de Durenque, filiale à 100 % de la société GEG. Il a été co-développé par Soleil du Midi Développement et GEG ENR.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Le parc éolien est équipé d'un système de télégestion spécifique, le SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition) qui permet de surveiller, contrôler et piloter à distance les éoliennes. Les données récoltées sont envoyées dans un centre de télégestion, disponible 24h/24. En cas de déclenchement d'une alerte ou d'une alarme, l'opérateur transmet les informations à exploitant et si nécessaire aux services de secours pouvant intervenir sur le site éolien.

Ces données se conforment à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Un programme préventif de maintenance est élaboré sur 4 niveaux. Chacune des interventions sur les éoliennes ou leurs périphériques fait l'objet de l'arrêt du rotor pendant toute la durée des opérations.

En cas de déviance sur la production ou d'avarie technique, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Sur le parc éolien, un affichage comprenant un Plan de Secours ainsi que les coordonnées des moyens de secours en cas d'accident ou d'incident est prévu. Le Plan de Sécurité et de Santé, document à suivre dans le cadre des maintenances, stipule, dans sa procédure en cas d'accident ou de sinistre, les coordonnées des moyens de secours, la procédure à suivre ainsi que les consignes de premiers secours.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type de sinistre. Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien. Les moyens d'intervention une fois l'incident ou l'accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne concernée devra être respectée. Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un autre extincteur est également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi qu'au poste de livraison. Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

La société exploitante se conformera à l'arrêté du 22 juin 2020 ou toute autre réglementation en vigueur au moment du démantèlement et de la remise en état du site après l'exploitation des éoliennes.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :

- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique

- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation

- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale

- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons

IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;

P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].

V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;

P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>	
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>	
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>	
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>	
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :		
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :		
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :		
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :		
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :		
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)		
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :		
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :		
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>	
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>	
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :		
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :		
P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :		
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	└	
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :		
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	└	
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	└	
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :		
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I		
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement];		
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	└	
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:		
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	⊗	
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe I		
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :		
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	⊗	
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	⊗	
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	⊗	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	└	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	⊗	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	⊗	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	└	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	└	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	└	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	└	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	└	

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé <i>[9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description *[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun <i>[1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe <i>[2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention <i>[3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention <i>[4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées <i>[5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir <i>[6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues <i>[7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions <i>[8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes *[article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer <i>[1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation <i>[2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève <i>[3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications <i>[4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 <i>[5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité <i>[6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

« Société Parc Eden de Duranque, représentée par la Présidente de la Société GEG ENER, elle-même représentée par Christine Gochaud, Directrice Générale du Groupe GEG »

Engagement du demandeur

Fait,
le 22/09/2010

Nom et signature du demandeur

GOCHAUD
Christine
« Société Parc Eden de Duranque, représentée par la Présidente de la Société GEG ENER, elle-même représentée par Christine Gochaud, Directrice Générale du Groupe GEG »



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact ⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	
Une description du projet, y compris en particulier :	
	– une description de la localisation du projet ;
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;	
Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	
Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	
Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :	
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
	La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
	Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;
Une cartographie des zones de risques significatifs ;
Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;
Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;
La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;
Une cartographie des zones de risques significatifs ;
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a] du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b] du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

<p>P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p>	
<p>Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :</p>	
	<p>- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiquement acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;</p>
	<p>- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;</p>
<p>Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :</p>	

	<p>- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].</p>

Installation IED :

<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :</p>	
<p>La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :</p>	
	<p>- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;</p>
	<p>- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.</p>
	<p>- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;</p>
	<p>- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.</p>
	<p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :</p>

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)
Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :
- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.



Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance		
Lieu de naissance	Pays		
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	Raison sociale Parc éolien de Durenque		
N° SIRET 88284445900017	Forme juridique SASU		
3.2 Adresse			
N° voie 17	Type de voie rue	Nom de voie de la Frise	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal 38000	Localité Grenoble		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input checked="" type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>			
Nom, prénom GOCHARD Christine	Raison sociale GEG		
Service	Fonction Directrice générale		
Adresse			
N° voie 17	Type de voie rue	Nom de voie de la Frise	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal 38000	Localité Grenoble		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance		
Lieu de naissance	Pays		
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	Raison sociale		
N° SIRET	Forme juridique		
3.2 Adresse			

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>
		Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance		
Lieu de naissance	Pays		
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	Raison sociale		
N° SIRET	Forme juridique		
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>			
Nom, prénom	Raison sociale		
Service	Fonction		
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Durenque	12170	B	263	4 ha 67 a 72 ca (m ²)	0 ha 0 a 65 ca (m ²)
Durenque	12170	B	288	4 ha 27 a 29 ca (m ²)	0 ha 12 a 94 ca (m ²)
Durenque	12170	B	295	3 ha 53 a 82 ca (m ²)	0 ha 14 a 01 ca (m ²)
Durenque	12170	B	330	7 ha 05 a 93 ca (m ²)	0 ha 05 a 97 ca (m ²)
Durenque	12170	B	332	4 ha 36 a 71 ca (m ²)	0 ha 13 a 44 ca (m ²)
Durenque	12170	B	336	1 ha 88 a 63 ca (m ²)	0 ha 25 a 56 ca (m ²)
Durenque	12170	B	337	1 ha 07 a 94 ca (m ²)	0 ha 04 a 75 ca (m ²)
Durenque	12170	B	446	2 ha 20 a 74 ca (m ²)	0 ha 09 a 01 ca (m ²)
Durenque	12170	B	448	1 ha 91 a 33 ca (m ²)	0 ha 21 a 14 ca (m ²)
Durenque	12170	B	449	0 ha 69 a 20 ca (m ²)	0 ha 0 a 86 ca (m ²)
Durenque	12170	B	450	1 ha 63 a 35 ca (m ²)	0 ha 02 a 27 ca (m ²)
Durenque	12170	B	451	5 ha 47 a 77 ca (m ²)	0 ha 28 a 71 ca (m ²)
Durenque	12170	B	588	0 ha 03 a 00 ca (m ²)	0 ha 0 a 26 ca (m ²)
Durenque	12170	B	589	0 ha 03 a 51 ca (m ²)	0 ha 0 a 95 ca (m ²)
Durenque	12170	B	653	0 ha 10 a 44 ca (m ²)	0 ha 04 a 71 ca (m ²)

PARTIE 1 : IDENTITE ET PRESENTATION DU DEMANDEUR

1. Identité du demandeur

Le demandeur de l'Autorisation Environnementale, maître d'ouvrage et futur exploitant du parc, est la société PARC EOLIEN DE DURENQUE, dont l'identité complète est présentée ci-après.

L'objectif final de la société PARC EOLIEN DE DURENQUE est la construction du parc avec les éoliennes les mieux adaptées au site, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du parc pendant toute la durée de vie du parc éolien.

En tant qu'exploitant du projet de parc éolien, la société PARC EOLIEN DE DURENQUE porte l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations, y compris l'autorisation environnementale.

A ce titre, la société PARC EOLIEN DE DURENQUE présente l'ensemble des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien et bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien de Durenque.

Remarque : La partie 2 donne le détail de ces capacités techniques et financières.

Demandeur	PARC EOLIEN DE DURENQUE
Siège social	17 rue de la Frise 38000 Grenoble
Forme juridique	SASU Société par actions simplifiée à associé unique
Numéro SIRET	88284445900017
Nom et qualité du signataire	Madame Christine GOCHARD Directrice Générale du Groupe GEG et gérante de la Société SAS Parc éolien de Durenque

Cf. Annexe 1 : Extrait K-Bis de moins de 3 mois de la société « PARC EOLIEN DE DURENQUE »

2. Présentation du demandeur

2.1. Le maître d'ouvrage : SAS PARC EOLIEN DE DURENQUE

La demande d'Autorisation environnementale, la construction et la future exploitation du projet seront portées par la société de projet « SAS Parc éolien de Durenque » (signifiant Société par Actions Simplifiées du Parc Eolien de Durenque), spécifiquement dédiée à ce projet. Cette société est une filiale à 100 % de la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables.

L'expertise du groupe GEG (et de sa filiale GEG ENeR) et son attachement au service public lui confèrent une vision différente de ses métiers, portée par son ancrage territorial et sa proximité avec ses clients et partenaires. En outre, le groupe GEG porte un regard différent sur l'avenir : il entend reconnecter les citoyens aux enjeux de l'énergie de leurs territoires.

Le capital de la société de projet « SAS Parc éolien de Durenque » pourra potentiellement évoluer dans le temps afin d'intégrer, de manière adaptée, des collectifs citoyens ou des collectivités locales dans le projet.

2.2. Les développeurs du projet : SOLEIL DU MIDI et GEG ENeR

Le développement du projet clef-en-main est assuré principalement par Soleil du Midi, pour son partenaire GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables. GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables est donc le Maître d'Ouvrage final et le financeur du développement de projet. Ce partenariat est né d'une volonté commune de développer des projets de territoires impliquant les citoyens et les collectivités.

2.2.1. Soleil du Midi



La société Soleil du Midi (SDM) a été créée fin 2007 à Villemoustaussou (Aude) par 4 pionniers des énergies renouvelables (ENR) ayant installé en France et à l'étranger plusieurs centaines de mégawatts « verts » (hydro, éolien ou solaire). Elle est spécialisée dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable.

Depuis plus de 20 ans, ses associés, à travers diverses expériences, ont toujours recherché l'innovation pour développer des « énergies de territoire pour les territoires » avec le souci constant d'une approche raisonnée. Pionniers dans de nombreuses régions en France, les associés de SDM contribuent depuis longtemps aux idées de la transition énergétique : participation citoyenne, intégration technique des énergies renouvelables, préservation des écosystèmes, formation de jeunes diplômés, participation dans les réflexions des collectivités sur leur avenir énergétique, contributions directes aux politiques régionales.

- Participation dès 1996 au programme « Eole 2005 » du gouvernement français et au lancement de la « Jeumont J48 », 1ère éolienne innovante française (éolienne à aimants permanents à attaque directe avec un rotor inversé)
- Formalisation du concept « l'éolien citoyen » dès 2001
- 1er parc éolien de la région Lorraine (2004)
- Un des tous premiers parcs éoliens en France pour une régie municipale (Moselle, 2005)
- 1er parc éolien de la Nièvre (2006)
- 1er parc éolien de l'Allier (2006)
- 1er parc éolien de Charente (2007)
- 1ers parcs solaires « villageois » (2008-2011)
- 1er parc solaire en France réhabilitant une décharge municipale (2011)

- Lauréat du 1er appel à projets régional (Languedoc-Roussillon) pour des ENR citoyennes (2014)
- 1er parc solaire citoyen de France (Aude, 2017) et 1er parc solaire coopératif de France (Gers, 2018).

La société « Soleil du Midi Développement » (SDMD) est la filiale d'ingénierie et de développement de projets clef-en-main. Elle emploie une dizaine de chefs de projets dans ses bureaux audois, toulousain, nantais et angevin. Interlocuteur privilégié des propriétaires fonciers, des exploitants agricoles, collectivités et citoyens, SDMD a coordonné les études nécessaires à ce projet.

SDM exploite enfin en propre, des parcs solaires en Occitanie, produisant plus de 1,5 millions de kWh/an. Le chiffre d'affaires du groupe SDM est composé d'environ 30 % de vente d'électricité et 70 % en ingénierie projet.

2.2.2. **GEG et sa filiale GEG ENeR**



GAZ ÉLECTRICITE DE GRENOBLE est une Société anonyme d'économie mixte locale détenue à 50 % plus 1 voix par Grenoble Alpes Métropole et la Ville de Grenoble. Le partenaire industriel historique de référence est Engie (ex-GDF SUEZ Branche Énergies France).

Comme d'autres entreprises ou structures à l'« **ADN public** » telles que GDF/Engie, EDF, et quelques rares régies ou syndicats d'énergie locaux, Gaz Électricité de Grenoble et ses filiales présentent plusieurs caractéristiques particulièrement intéressantes :

- La couverture de l'**ensemble de la chaîne de valeur de l'énergie**, depuis la production énergétique jusqu'à la **fourniture**, en passant par la **distribution et les réseaux**,
- Le développement d'**activités concurrentielles** (production et fourniture d'énergie) mais aussi la contribution à des activités non-concurrentielles et de **service public** (gestion des réseaux) :

Illustration 1 : Les 4 métiers sur lesquels intervient le groupe GEG et ses filiales



L'expertise du groupe GEG et son **attachement au service public** lui confèrent une vision différente de ses métiers, portée par son **ancrage territorial** et sa **proximité** avec ses clients et partenaires.

Au-delà de ses activités historiques d'énergéticien local, GEG est vecteur d'innovations sur les territoires Français avec lesquels le groupe travaille. Ainsi, le groupe GEG porte un regard différent sur l'avenir : il entend **reconnecter les citoyens aux enjeux de l'énergie**.

GEG est ainsi un opérateur énergétique **moteur dans le débat sur la transition énergétique** notamment :

- Localement, par exemple par la création de sociétés de projets publiques avec des collectivités ou citoyens, avec la participation aux dynamiques des TEPos (Territoire à Énergie Positive) et projets énergétiques des collectivités territoriales innovantes ;
- Régionalement, par exemple en participant au sein de fond d'investissement public dédié aux Énergies Renouvelables ;
- Nationalement, par exemple en offrant à de grandes institutions ou entreprises des offres de fourniture d'énergie verte 100% d'origine renouvelable (le contrat de fourniture d'énergie de la Tour Eiffel a par exemple été souscrit auprès du groupe GEG, ce qui permet au 1er monument de France de revendiquer un approvisionnement énergétique renouvelable).

Pour plus de détails concernant GEG et sa filiale GEG ENeR, le lecteur pourra se reporter au Dossier Administratif et Technique (DAT), joint à la demande d'autorisation environnementale.

L'activité de production de GEG est par ailleurs assurée par sa filiale GEG ENeR (GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables) **détenue à 78 % par GEG et à 22 % par la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts et Consignation**.

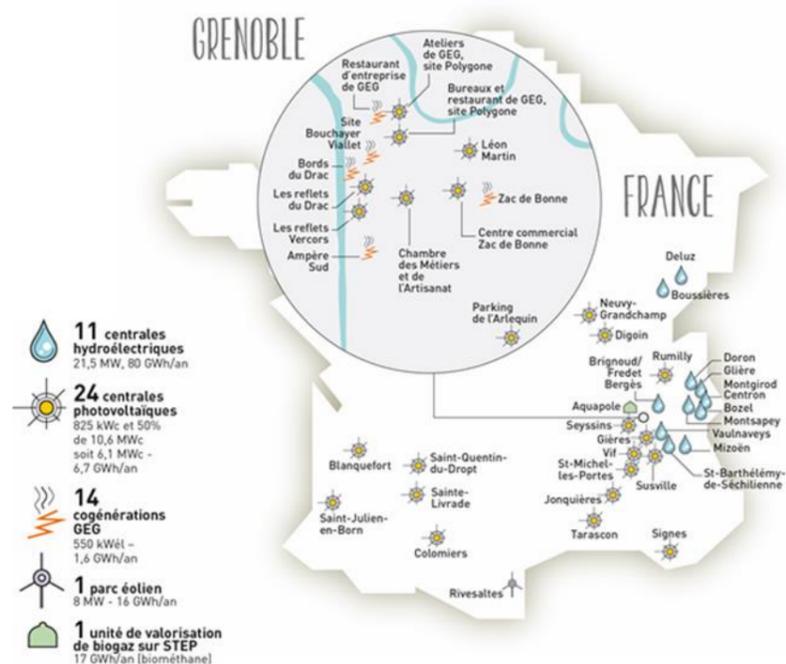
GEG ENeR se positionne sur toute la chaîne de valeur de la production d'énergies renouvelables : dans le **développement** de nouveaux projets, mais également, dans la **construction et l'exploitation-maintenance** avec un positionnement diversifié sur différentes filières de production : **hydroélectricité, éolien, photovoltaïque, biométhane en injection**.

GEG ENeR porte un plan volontariste visant à accroître significativement sa capacité de production d'énergie renouvelable à l'horizon 2022 pour la porter à près de 400 GWh (gigawatts-heure ou millions de kWh) d'énergie produite par an.

GEG ENeR dispose aujourd'hui d'une dizaine de centrales hydroélectriques (24 MW), d'un parc éolien (8 MW), d'une vingtaine de centrales photovoltaïques (11 MWc) et d'une installation d'épuration et d'injection de Biogaz (230 Nm³/h).

Plus spécifiquement à la filière éolienne, GEG ENeR construit actuellement 3 parcs éoliens et planifie le "repowering" (renouveau) du parc éolien en cours d'exploitation à Rivesaltes. De nouveaux projets éoliens sont également en cours de développement en Pays-de-la-Loire, Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie. Un soin tout particulier est apporté sur ces projets afin de fédérer les parties prenantes locales autour des atouts de la production électrique éolienne.

Illustration 2 : Parcs de production d'énergie renouvelable actuellement en exploitation par GEG EneR



2.3. Responsables du projet

Rémi GUITTARD, Chef de projets
 SOLEIL DU MIDI DEVELOPPEMENT
 Adresse :
 116 grande rue St Michel
 31400 Toulouse
 remi.guittard@soleildumidi.fr

Antoine CHARRIER, Responsable de projets éoliens
 GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE ENERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES
 Adresse :
 49 rue Félix Esclangon BP183
 38042 GRENOBLE CEDEX 09
 a.charrier@geg.fr

PARTIE 2 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. Capacités techniques générales de GEG ENeR

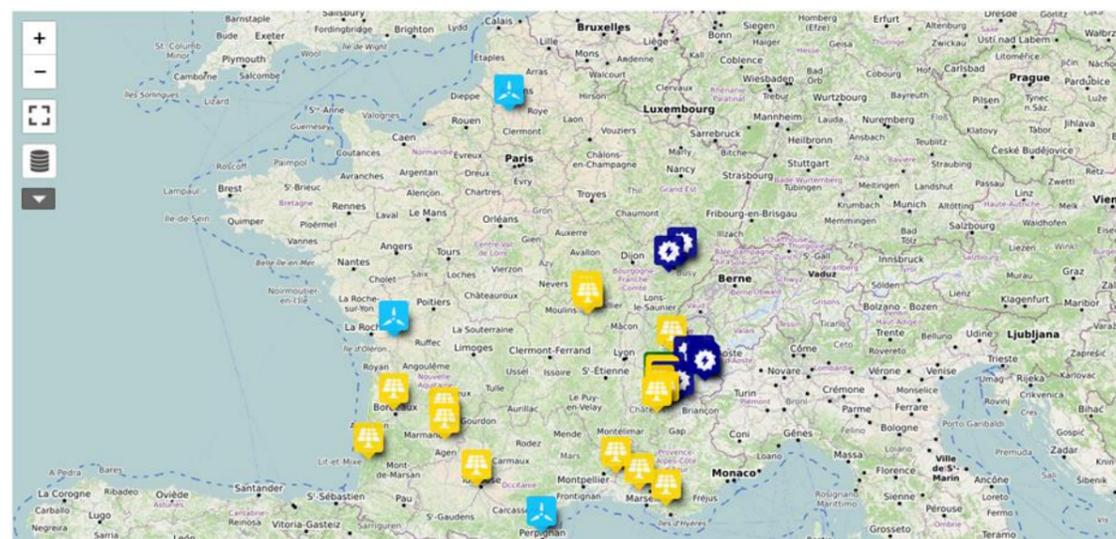
1.1. Parc de production de GEG ENeR

Aujourd'hui, GEG ENeR dispose de 11 centrales hydroélectriques, d'un parc éolien de 8 éoliennes localisé en Région Occitanie, de 24 centrales photovoltaïques, de 14 cogénérations et d'une unité de valorisation de biométhane.

Illustration 3 : Sites de productions d'énergies renouvelables de GEG ENeR actuellement en exploitation sur les 4 filières (hydro, solaire, méthanisation, éolien)

Source : site web <https://energies-renouvelables.geg.fr/351-notre-production-electricite-verte.htm>

Nos centrales en exploitation



L'ensemble des sites de production de GEG ENeR produit 210 GWh/an d'électricité verte, ce qui représente l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 97 000 habitants¹.

En parallèle, GEG ENeR développe un portefeuille de projets comptant une soixantaine de nouveaux sites sur toute la France, dont une dizaine de sites dédiés à la filière éolienne.

Depuis 2019, GEG ENeR a engagé la construction de 5 nouveaux sites : 5 parcs éoliens dans les départements de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne, des Pyrénées Orientales et de la Charente-Maritime, 2 centrales photovoltaïques en Isère et en Drôme ainsi qu'une centrale hydroélectrique en Savoie, représentant une augmentation de puissance de plus de 100 MW.

1.2. Moyens humains de GEG ENeR

La maison mère, Gaz Électricité de Grenoble (GEG), compte près de 450 salariés.

Sa filiale GEG ENeR s'appuie sur une vingtaine de collaborateurs affectés au sein de l'Unité d'Affaires production de GEG.

L'Unité d'Affaires production de GEG assume la responsabilité de l'ensemble du métier pour toutes les filières (éolien, hydroélectricité, biogaz, photovoltaïque...) et sur toutes les différentes chaînes du processus en fonction des filières (conception, réalisation, exploitation-maintenance).

1.3. Un département développement

Le Département Développement Energies Renouvelables (DDENR) est en charge du développement et de la réalisation des centrales de production. L'équipe pluridisciplinaire intervient aux différents stades de gestion des projets, depuis la phase de prospection jusqu'à la mise en service de l'ouvrage



1.4. Un département exploitation

Le Département Exploitation des Ouvrages de Production (DEOP) est en charge de la supervision des ouvrages en exploitation, avec pour objectif d'assurer leur disponibilité et leur durée de vie dans le respect des contraintes de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement.



En matière d'hydro-électricité, de co-génération et de photovoltaïque et à l'exception d'expertises très spécialisées, l'essentiel des opérations de maintenance est effectué en interne à GEG grâce aux équipes de techniciens qui disposent de nombreuses années d'expérience.

Pour les filières éolienne et méthanisation, des montages juridiques et contractuels au cas par cas sont montés, en fonction des projets, et, afin de bénéficier de l'expertise des meilleures sociétés de construction, d'exploitation-maintenance présentes sur le marché Français.

Dans la partie suivante sont présentées les capacités techniques de GEG ENeR spécifiquement dédiées pour la SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE DURENQUE.

¹ Source : Commission de Régulation de l'Énergie – 2015, 4 763 kWh/foyer soit 2 070 kWh/habitants

2. Capacités techniques dédiées à la société PARC EOLIEN DE DURENQUE

Après instruction et obtention de l' « Autorisation Environnementale » de construire et d'exploiter délivrée par la Préfecture, au profit de la Société « Parc éolien de Durenque », 3 phases distinctes se succéderont alors :

- La phase de CONSTRUCTION (au plus tôt à partir de 2023-2024)
- La phase d'EXPLOITATION (prévue sur 20 ans minimum)
- La phase de DÉMANTÈLEMENT du parc une fois arrivé en fin de vie (pas avant 20 à 25 ans d'exploitation).

2.1. Capacités techniques nécessaires à la construction

De par ses activités traditionnelles dans la réalisation de nombreuses centrales de production d'électricité, GEG ENeR dispose de solides compétences et d'une large expérience dans la gestion de chantier.

Ce champ de compétences permet à la maîtrise d'ouvrage de conserver la direction et le contrôle de l'exécution des travaux lié à la construction de l'opération projetée.

Pour ce faire la maîtrise d'ouvrage conclura avec des entreprises présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires :

- Un contrat d'entreprise (TSA : Turbine Supply Agreement) pour la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des éoliennes prévus dans le programme. Ce contrat sera conclu concomitamment avec un contrat de service de maintenance réalisé par le constructeur des éoliennes.
- Un contrat pour la réalisation des travaux de génie civil (Fondations et VRD).
- Un contrat pour la réalisation des travaux de génie électrique (réseaux HTA, poste de livraison, et réseau courant faibles pour la supervision de l'installation).

En complément et pour l'assister, la maîtrise d'ouvrage :

- Signera un contrat de Maîtrise d'Œuvre pour la conduite opérationnelle des travaux.
- Confiera à un ou plusieurs bureaux de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, les missions de contrôle de solidité, de conformité et de sécurité, mais aussi de respect des protections contre la foudre et des éventuelles règles parasismiques.
- Se fera assister par un bureau de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, pour la rédaction d'un plan de prévention et Coordination Sécurité Protection de la Santé (C.S.P.S.).
- Se fera assister par un AMOE (Assistant Maître d'Ouvrage pour l'Environnement) chargé de la rédaction d'une charte sur la qualité environnementale du chantier (chantier propre), de son application par tous les intervenants sur le chantier et de contrôles ponctuels. L'AMOE aura aussi en charge de veiller au respect de l'ensemble des préconisations définies dans l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La phase de construction s'achèvera par une étape de commissionnement et de mise en service. Cette étape a pour objectif de s'assurer que l'installation atteint le niveau des performances contractuelles attendu, que les conditions sont réunies pour maintenir ce niveau de performance pendant la phase d'Exploitation, de transférer à la maîtrise d'ouvrage et à l'exploitant désigné les instructions et documentation d'utilisation et de maintenance, après formation des intervenants.

2.2. Capacités techniques nécessaires à l'exploitation

Le groupe GEG exploite pour son propre compte ou pour le compte de tiers plusieurs centrales de productions d'électricité. Il est également fournisseur et distributeur d'énergie.

A cette fin, une équipe de supervision est en place au sein de GEG ENeR. Son rôle principal consiste à s'assurer du parfait fonctionnement des installations de production à travers un système de supervision à distance développé spécifiquement à cet effet, et à coordonner les interventions de dépannage ou de maintenance nécessaires dans des délais requis.

Ce champ de compétences permet à la maîtrise d'ouvrage de conserver, à travers un contrat de service intergroupe, le suivi d'exploitation technique, administratif et commercial de l'installation. Pour ce faire la maîtrise d'ouvrage s'appuiera notamment sur le système de supervision et de contrôle à distance développé et proposé par le fabricant des éoliennes.

Concernant la maintenance des installations, la maîtrise d'ouvrage conclura avec des entreprises présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires :

- Un contrat de service de maintenance des éoliennes avec le constructeur des éoliennes,
- Un contrat pour la maintenance des installations relevant du génie électrique (réseaux HTA, poste de livraison, et réseau courant faibles pour la supervision de l'installation).

En complément et pour l'assister, la maîtrise d'ouvrage :

- Confiera à un ou plusieurs bureaux de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, les missions de contrôle périodique réglementaire de solidité, de conformité et de sécurité,
- Se fera assister par un bureau de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, pour la rédaction d'un plan de prévention et Coordination Sécurité Protection de la Santé (C.S.P.S.).

2.2.1. Sur le contrat de service de maintenance des éoliennes

Ce contrat sera d'une durée minimale de 20 ans, pour permettre au maître d'ouvrage de bénéficier de toute l'expertise et l'expérience du constructeur d'éoliennes pendant la durée d'exploitation des installations.

De par leur développement sur l'ensemble du territoire, les constructeurs d'éoliennes envisagés sont en mesure de proposer un service de maintenance complet, qui couvre la maintenance programmée et non programmée, les travaux de réparation ou de remplacement des composants défectueux, la disponibilité des consommables et des pièces de rechange.

Ce type de contrat prend effet dès la mise en exploitation des installations et présente pour le maître d'ouvrage les avantages suivants :

- 1) Maîtrise des coûts et donc des charges d'exploitation (tous les coûts de maintenance et de réparation sont définis et éventuellement inclus dans des forfaits annuels par éolienne ou par MWh d'électricité produite)
- 2) Garantie de disponibilité technique. Le constructeur s'engage sur une disponibilité technique de plus de 97 %, et le versement de pénalités si cet objectif n'est pas atteint.

Le contrat de maintenance des éoliennes qui sera conclu intégrera le programme de maintenance des éoliennes défini par le constructeur pour préserver les performances des éoliennes pendant toute la durée d'exploitation convenue.

Ce programme, notamment basé sur la norme DIN 31051, regroupe toutes les interventions dites de maintenance préventive, exécutées à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement de l'installation.

Parmi ces interventions sont incluses :

- 1) Les vérifications et l'entretien du système de contrôle à distance,
- 2) Les vérifications des brides et boulons de fixation des tours tubulaires,
- 3) Les vérifications de tous les systèmes et capteurs de sécurité de fonctionnement,
- 4) Les vérifications de tous les systèmes de freinage et de mise à l'arrêt normal ou en urgence,
- 5) Les vérifications de tous les systèmes de surveillance de la transmission de puissance,
- 6) Les vérifications de tous les systèmes d'orientation et de calage du pas des pales,
- 7) Les vérifications, analyse d'échantillon et vidange des huiles des systèmes hydrauliques,
- 8) Les vérifications du système de balisage lumineux réglementaire,
- 9) Les vérifications des moyens de protection électrique,
- 10) Les vérifications des moyens de protection contre la foudre,
- 11) Les vérifications des moyens de protection contre l'incendie,
- 12) Les vérifications des moyens de protection contre les intrusions.

Pour ce faire et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté, les équipes de maintenance qualifiées du constructeur des éoliennes :

- Disposeront d'un accès 24h/24 et 7j/7 au système de contrôle à distance des éoliennes,
- Disposeront d'un accès 24h/24 et 7j/7 aux installations,
- Assureront l'organisation et la gestion d'un dispositif d'astreintes techniques 24h/24 et 7j/7,
- Transmettront régulièrement à la Maitrise d'Ouvrage un rapport détaillé d'activités.

Les personnels de maintenance susceptibles d'intervenir dans les éoliennes satisferont à des exigences d'aptitude et de formation adaptées et rappelées dans un plan de prévention et de coordination sécurité protection de la santé :

- Aptitude médicale aux travaux en hauteur (certificat en cours de validité),
- Formation aux travaux en hauteur,
- Formation à l'utilisation des EPI adaptés aux installations,
- Formation aux premiers secours,
- Formation à la sécurité électrique et habilitation adaptée,
- Formation à l'utilisation d'extincteur.

Le constructeur qui sera retenu pour le suivi du nouveau Parc Éolien de Durenque contractera un contrat de maintenance avec la société PARC ÉOLIEN DE DURENQUE. Ce contrat couvrira une durée minimale de 20 ans.

Ce contrat de maintenance comprendra une garantie de disponibilité technique du parc d'au moins 97 % pour les années 2 à 20. Le contrat de maintenance inclura les prestations suivantes :

- Maintenance préventive programmée ;
- Maintenance curative ;
- Télésurveillance ;
- Rédaction de rapports mensuels ;
- Fourniture de pièces détachées et consommables ;
- Fournitures des outillages et des équipements nécessaires ;
- Mises à jour et révisions des documents de référence ;
- Analyse et rapports de pannes ;
- Gestion et évacuation des déchets ;
- Maintenance des cellules ;
- Maintenance du balisage ;
- Maintenance du système de surveillance d'usure.

La conclusion d'un contrat de ce type permettra à la société PARC ÉOLIEN DE DURENQUE de garantir un fonctionnement des éoliennes optimisé.

2.2.2. Sur les missions de contrôles périodiques réglementaires

Ces missions seront réalisées par un ou plusieurs bureaux de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires.

Des organismes de certifications compétents seront expressément missionnés pour réaliser les tests et inspections régulières des équipements de sécurité installés et ce conformément aux lois ou réglementations applicables.

A titre non exhaustif, ces équipements peuvent être :

- Extincteurs,
- Systèmes de détection et d'extinction d'incendie,
- Equipements de Protection individuelle (EPI),
- Rails de sécurité antichute,
- Longe de maintien au travail,
- Points d'ancrage,
- Système d'élévation échelle et ascenseur,
- Palans (ou grue embarquée),
- Appareils de descente d'urgence,
- Trousse de secours et premiers soins,
- ...

2.2.3. Sur le suivi d'exploitation technique, administratif et commercial de l'installation

Le suivi d'exploitation qui sera réalisé par la Maitrise d'Ouvrage regroupe :

- La supervision à distance 24h/24 et 7j/7 du fonctionnement des installations,
- Les visites périodiques de contrôles visuels,
- La gestion des incidents,
- La gestion des contrats de service et de maintenance,
- La gestion des missions de contrôle périodique réglementaire,
- La mesure et le suivi des performances énergétiques de l'installation,
- La facturation et la gestion des contrats liés à la vente de la production électrique,
- La gestion des mesures compensatoires liées à l'étude d'impact environnementale,
- La gestion des mesures de suivi environnemental liées à l'étude d'impact environnementale,
- La gestion des mesures de contrôle acoustique (niveaux de bruit),
- La gestion des mesures de bridage technique éventuellement définies,
- La représentation auprès des autorités locales,
- La représentation auprès des administrations chargées du suivi ICPE,

- La représentation auprès des propriétaires fonciers et exploitants agricoles,
- La tenue de registres d'exploitation et d'interventions,
- Le suivi des conditions météorologiques d'exploitation attendues,
- La mise en sécurité des installations exigée par les circonstances.

Et d'une manière plus générale, le suivi d'exploitation regroupe la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des intervenants au travers :

- D'actions de prévention des risques professionnels,
- D'actions d'information et de formation,
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

3. Capacités financières générales de GEG ENeR

GEG ENeR s'est dotée d'un **plan stratégique moyen terme** qui vise à :

1. poursuivre le développement de nouvelles unités de production énergétique,
2. avec des unités de production utilisant à 100 % des énergies renouvelables (hydroélectrique, photovoltaïque, éolien, bois énergie et méthanisation),
3. tripler la capacité actuelle de production de GEG ENeR à l'horizon 2020-2022.

Un tel développement prévoit de s'appuyer sur une croissance forte de la filière de production éolien, mais aussi des filières hydroélectricité, photovoltaïque et dans une moindre mesure biogaz.

3.1. Banque des Territoires (Actionnaire de GEG ENeR)

Afin de financer cet objectif, GEG ENeR s'est associée avec un partenaire stratégique : la **Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts et Consignations)**, pour conforter sa capacité d'apport en Fonds Propres.

Le groupe Caisse des Dépôts est un groupe public, investisseur de long terme **au service de l'intérêt général et du développement économique du pays**.

Le groupe investit dans des projets au service du développement de tous les territoires, pour répondre aux besoins que le marché seul ne peut satisfaire. Ce rôle est largement reconnu par les forces politiques et économiques.

Ainsi, l'identité d'investisseur de long terme de la Caisse des Dépôts est inscrite dans la loi de modernisation de l'économie (LME) : « **La Caisse des Dépôts est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises** ».



3.2. Capacités financières propres à GEG ENeR

Le chiffre d'affaires consolidé 2018 de GEG ENeR et de ses filiales est d'environ 12,2 millions d'euros. Ce chiffre d'affaires est en forte croissance.

Le protocole d'investissement signé avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) prévoit des augmentations de capital par tranches afin de développer en partenariat avec GEG ENeR un plan d'investissement ambitieux orienté

vers la production d'énergies renouvelables, et notamment l'énergie éolienne. **L'objectif est d'avoir réalisé 125 Millions d'euros d'investissements dans ces filières à l'horizon 2022.**

Ce partenariat conforte les moyens de GEG ENeR de déployer sa stratégie, tout en bénéficiant de l'expertise de la Banque des Territoires. Par ailleurs, GEG ENeR travaille avec un pool de banques partenaires, l'ensemble lui permettant de financer les investissements à hauteur de ses ambitions.

4. Capacités financières dédiées à la société PARC EOLIEN DE DURENQUE

4.1. Structure du financement

La particularité des installations de production électrique d'origine éolienne réside dans le fait que l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service sont ensuite comparativement très faibles au regard du montant de cet investissement initial.

Au regard des hypothèses actuelles du marché éolien, l'investissement nécessaire à la réalisation de l'opération projetée est évalué à 20,7 millions d'euros tandis que les charges annuelles d'exploitation et de maintenance sont estimées autour de 592 k€ par an (moyenne sur 20 ans).

La réalisation de l'opération ferait l'objet d'un financement spécifique dit « financement de projet ». Il s'agit :

- D'un financement centré, non sur l'emprunteur, mais sur le projet.
- C'est la valeur économique générée par l'exploitation du parc éolien (vente de l'électricité) qui assure le remboursement du prêt
- Et ce sont les actifs de la société de projet qui constitueraient, pour l'organisme bancaire prêteur, les garanties.
- Du modèle de financement le plus couramment utilisé pour ce type d'opération.

La structure du financement envisagé est la suivante :

- 10 % en apport en fonds propres par les actionnaires de la société de projet PARC ÉOLIEN DE DURENQUE créée spécialement dans le but de réaliser cette opération.
- 90 % en emprunt auprès d'établissements bancaires, sur le modèle « financement de projet ».

Ce financement sans recours est basé sur la rentabilité du parc éolien. Les établissements bancaires, qui accordent le prêt, s'assurent par un audit technique, juridique et financier préalable, que le projet pourra générer un excédent de flux de trésorerie, provenant de l'exploitation (vente de l'électricité), suffisant à assurer le remboursement des échéances.

Les établissements bancaires spécialisés dans ce type de financement sont actuellement en cours de consultation en vue d'obtenir des conditions fermes et définitives pour Juillet 2020.

La répartition précise entre l'apport en fonds propres et l'emprunt pourra donc être ultérieurement ajustée en fonction des conditions de financement réelles du moment.

4.2. Modèle économique et plan d'affaire

4.3. Au niveau national, les objectifs de développement économique des EnR encadrés par la CRE

Extrait du site web de la CRE² :

« L'Union européenne a décidé, au travers du [Paquet Énergie-Climat 2020](#) (établi en 2007) puis du [Paquet Énergie-Climat 2030](#) (adopté en 2017) – et parmi d'autres objectifs majeurs portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'efficacité énergétique – d'atteindre au moins 20 % d'énergies renouvelables dans son bouquet énergétique en 2020 et au moins 27 % en 2030.

La France s'est quant à elle fixée des objectifs plus ambitieux, avec un objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à horizon 2020 (adopté dans le cadre du Grenelle de l'environnement en 2009) et un objectif de 32 % à horizon 2030 (inscrit dans [la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte \(LTECV\)](#) adoptée en 2015). La France a de plus fait le choix de décliner ce dernier objectif en cibles spécifiques : 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Prévue par la LTECV, une première programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), réalisée en 2016, est venue traduire jusqu'en 2023 les objectifs fixés, au travers d'une feuille de route précise par sources d'énergies. Une nouvelle PPE est en cours d'élaboration afin de poursuivre cette feuille de route jusqu'à l'horizon 2028 (il est prévu que la PPE soit désormais revue tous les 5 ans). Pour plus d'information, consulter le site [Ecologique-solidaire.gouv.fr](#).

Pour atteindre les objectifs fixés, des outils de soutien public sont nécessaires au déploiement des énergies renouvelables afin de lever les verrous technologiques (pour celles qui sont à un stade précoce de développement) ou technico-économiques. Les énergies renouvelables bénéficient ainsi d'un soutien de l'État soit en amont dans le domaine de la recherche et développement, soit en phase d'industrialisation. Sont présentés ci-après spécifiquement les cadres de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération d'une part, et au gaz renouvelable d'autre part, pour lesquels la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) dispose de compétences particulières. »

4.3.1. Dispositifs généraux de soutien économique aux EnR électriques et à l'éolien

Les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques ont évolué au fil des années, notamment dans l'objectif de mieux maîtriser les charges budgétaires en résultant et afin de se conformer au cadre européen, notamment les lignes directrices encadrant les aides d'Etat à l'énergie et à l'environnement adoptées le 28 juin 2014 par la Commission européenne.

Pour favoriser le développement des énergies renouvelables, les pouvoirs publics, ont historiquement recouru à deux instruments économiques :

- D'abord, les tarifs d'achat garantis imposent à l'opérateur historique une obligation d'achat de la production d'énergie obtenue à partir de sources renouvelables, à un tarif garanti sur une longue période, en partie révisable et sensiblement supérieur au prix de marché. Ils sont fixés par arrêtés ministériels après avis de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).
- Puis, les appels d'offres (ou quotas avec enchères) permettent de fixer *ex ante* la quantité d'énergie renouvelable bénéficiant du soutien public. Sous cette contrainte globale, les projets sont sélectionnés notamment en fonction du prix d'achat proposé par les candidats. La procédure d'appels d'offre permet de maîtriser la production d'énergie renouvelable qui bénéficie du soutien public. Les appels d'offres occasionnent néanmoins d'importants coûts de transaction (concertation préalable sur les conditions générales, rédaction d'un cahier des charges de plusieurs dizaines de pages, multiplicité d'acteurs, procédures étalées sur plusieurs trimestres...). Ils peuvent aussi être infructueux si les conditions économiques ou juridiques ne permettent l'émergence d'aucune candidature satisfaisant le cahier des charges.

Concernant l'opération projetée par la Maitrise d'Ouvrage la totalité de la production électrique sera injectée sur le réseau électrique public. L'électricité injectée par la Société Parc Eolien de Durenque serait vendue auprès de EDF OA après la réalisation des démarches suivantes :

- Réponse à un Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Énergie ou revente de l'électricité directement à un acheteur privé par un contrat de gré à gré ;
- Tarif d'achat projeté dans le plan d'affaire de l'ordre de 65 €/MWh injecté.

Les modalités des Appels d'Offres CRE et dossier de Compléments de Revenus étaient jusqu'à présent définies dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 2017 « fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum ».

Le dispositif de complément de rémunération a été introduit aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Dans ce mécanisme où les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable commercialisent leur énergie directement sur les marchés, une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence fixé selon le type d'installations, par la puissance publique dans le cadre d'un arrêté tarifaire ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La prime à l'électricité peut être qualifiée de prime variable, ou *ex post*, dans la mesure où son montant s'ajuste pour compenser la différence entre la rémunération de référence et un revenu marché de référence. Elle garantit ainsi une rémunération raisonnable aux producteurs sur le long terme tout en les exposant aux signaux des prix de marché de court terme.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté pour pouvoir bénéficier de ce contrat, le producteur peut en faire la demande dès qu'il dispose de l'arrêté environnemental d'autorisation.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté, ce contrat sera conclu pour une durée de 20 années.

4.3.2. Hypothèses principales saisies en entrée du plan d'affaire

HYPOTHESES	VALEURS
• Puissance totale exploitée	14,4MW
• Nombre d'éoliennes	4
• Montant prévisionnel des investissements	20 726 489 €
• Production estimée en année 1	35 184 MWh
• Prix de vente moyen de la production en année 1	6,5 c€/kWh
• Toutes charges annuelles (exploitation, maintenance, etc) en année 1	768 876 €
• Durée de l'emprunt bancaire	20 ans
• Taux d'intérêts de l'emprunt bancaire	2 %
• Ratio fond propre / dette	10 / 90

Le plan d'affaire prévisionnel est joint en annexe et il correspond aux hypothèses présentées ci-dessus. Il prouve la capacité de la société d'exploitation à générer du bénéfice et donc à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement.

² <https://www.cre.fr/Transition-energetique-et-innovation-technologique/Soutien-a-la-production/Dispositifs-de-soutien-aux-EnR>

Quelques analyses complémentaires sont fournies dans le point ci-après.

4.3.3. **Justification des hypothèses et analyses de quelques résultats**

L'investissement global des 4 éoliennes et des équipements annexes s'élève à environ 20,7 millions d'euros.

Le chiffre d'affaire annuel est la multiplication de la production annuelle nette en P75³ (en mégawattheures) par le prix de vente de l'électricité.

Chiffre d'Affaire An 1 = 35 184 MégaWatheures X 65 €/MégaWatheure vendu = 2 286 960 €

Les charges annuelles affichées comprennent les coûts d'exploitation-maintenance, les taxes et redevances liées à l'implantation des éoliennes, les provisions pour le démantèlement, les suivis environnementaux et acoustiques. Les charges sont prévisibles dans leurs montants et dans leurs récurrences. En fonction des parcs, les charges d'exploitation, taxes comprises, varient entre 20 et 35 % du chiffre d'affaire annuel (sur les 20 premières années).

Quant au financement du projet, en règle générale, dans le cas d'un projet pour lequel GEG ENeR est le partenaire majoritaire dans la SAS projet, on estime que la banque prêteuse peut aller jusqu'à proposer 90 % des coûts d'investissement, sur une dette de long terme (20 ans). Dans le business plan présenté, le ratio fonds propres / dette retenu est donc de 10 / 90. Par ailleurs, nous avons considéré un taux d'emprunt à 2 % par an, taux habituel lors d'un financement long terme.

GEG ENeR apportera les fonds propres nécessaires afin de lever la dette bancaire. Les banques (Banque Populaire, Unifergie – Crédit Agricole, Banque Publique d'Investissement, etc.) avec qui GEG ENeR et le Groupe GEG travaillent, interviendront par la mise en place d'une dette long terme à hauteur de 90 % de l'investissement dans le cadre du business plan présenté.

Cette spécificité des montages sociétaires éoliens a d'ailleurs été prise en compte tant par le législateur que par le gouvernement.

Rappelons en effet que les projets éoliens disposent d'un statut spécial au sein des installations classées, la preuve la plus élémentaire en étant que les dispositions du code de l'environnement fondant le régime se trouvent en dehors du titre dédié aux installations classées, dans un titre qui leur est spécifiquement consacré.

C'est le cas d'abord avec le III de l'article R 515-101 du code de l'environnement qui prévoit que « lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L, 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'art. L, 512-17 » du code de l'environnement,

C'est encore le cas avec le premier alinéa de l'art. L, 553-3 du code de l'environnement qui prévoit que « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».

Ce choix de conditionner la conduite d'un projet éolien à la constitution de garanties financières se justifie par le fait que les projets éoliens sont systématiquement portés par des sociétés de projets qui ne disposent pas de fonds propres importants, tant que les autorisations administratives ne sont pas obtenues.

Pour ces raisons, l'incertitude quant à la capacité des exploitants d'éoliennes soumises à autorisation à les démanteler et à remettre le site en état est bien plus réduite que pour les autres types d'installations classées, notamment du fait de la responsabilité automatique de la société mère en cas de défaillance et de l'obligation de constituer des garanties financières.

Ajoutons à ces éléments la possibilité ouverte aux sociétés porteuses de projets d'énergies renouvelables d'ouvrir directement leur capital, ou de proposer une participation au financement de leur projet, à des personnes physiques (article L, 314-28 du code de l'énergie), capacités de financement qui ne peuvent, par nature, être démontrées au moment de la demande d'autorisation.

Rappelons enfin que sur plus de 8 000 éoliennes en exploitation, nous n'avons recensé aucun cas de faillite jusqu'à présent.

En Annexe 5 est fournie une note de France Énergie Éolienne intitulée « Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE ».

Pour déterminer l'équilibre économique de la Société Parc Eolien de Durenque, nous avons repris une présentation similaire au modèle du plan d'affaire prévisionnel fourni par le Syndicat des Énergies renouvelables et reconnu par la Direction Générale des Préventions des Risques, qui se trouve en Annexe 4.

Le remboursement de la dette bancaire est certes étalé sur 20 ans, mais le retour sur Investissement des fonds propres investis interviendrait dès la 7^{ème} année d'exploitation, soit une durée inférieure à la durée du contrat de complément de revenu (CR).

Le CR qui serait obtenu à l'issue d'une réponse à un appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Il faut rappeler que la durée de vie d'un parc éolien est estimée à au moins 20 ans et que notre expérience et celle d'autres investisseurs avisés (partenaires bancaires) nous conduisent à penser que l'exploitation de la Société Parc Eolien de Durenque pourrait se poursuivre jusqu'à la 25^{ème} année. Toutefois, nous avons modélisé le plan d'affaire sur 20 ans.

Cf. Annexe 4 : Plan d'affaire prévisionnel de la société « PARC EOLIEN DE DURENQUE »

Cf. Annexe 5 : Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

4.4. **Assurances**

La société PARC ÉOLIEN DE DURENQUE souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile (RC) qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès la prise à bail des terrains en amont de la phase construction et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage.

Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie.

Les frais relatifs aux assurances ont été inscrits dans le plan d'affaire présenté en Annexe 4.

Cf. Annexe 4 : Plan d'affaire prévisionnel de la société « PARC EOLIEN DE DURENQUE »

³ L'estimation de la production annuelle repose sur les données de vent mesurées sur site. L'extrapolation de ces données permet de connaître la distribution des vitesses du vent à chaque emplacement et à hauteur d'axes des 4 éoliennes. Cette distribution correspond à une année standard et est considérée comme représentative d'une année moyenne. Ces vitesses sont ensuite combinées avec les courbes de puissance des éoliennes choisies pour calculer la production annuelle moyenne brute du projet (P50 brut). La production annuelle nette (P50 net) est obtenue en prenant en compte les pertes de production liées aux enjeux techniques internes au projet (électrique, sillage, disponibilité, etc.) ainsi que les pertes de production liées aux effets des mesures environnementales présentées dans la séquence "ERC" de l'étude d'impact

environnemental. Pour prendre en compte la variabilité annuelle du vent dans le cadre du financement du projet, une analyse d'incertitude permet de définir la production annuelle attendue dans plus de 75% des cas, il s'agit du P75. C'est cette production théorique qui est prise pour base du calcul du modèle économique.

4.5. Garanties financières et remise en état du site / Phase de démantèlement

Cf. Tome 3.2 - Etude d'impact

Partie 3 : III. Démantèlement du parc éolien et remise en état du site

4.5.1. Garanties financières

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, mis à jour et modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 mentionné ci-dessus :

$$M = N \times C_u$$

Où

- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
- C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés.

Le coût forfaitaire d'un aérogénérateur (C_u) est fixé par les formules précisées dans le II de l'annexe I :

A) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2MW :

$$C_u = 50\ 000$$

B) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2MW, ce qui sera très certainement le cas à Durenque :

$$C_u = 50\ 000 + 10\ 000 \times (P-2)$$

Où

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur.
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur (en MW).

L'article 3 de ce même arrêté dispose que « l'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ».

La formule est la suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où

- M_n est le montant exigible à l'année n .
- M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

D'après l'article 4, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice de calcul.

Ce montant sera actualisé tous les 5 ans, conformément à l'article 31 section 8 de l'arrêté du 22 juin 2020, d'après la formule donnée dans l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011 mentionné ci-avant.

Si l'on applique ces données légales au cas du projet éolien de Durenque, et, en se conformant aux hypothèses (éoliennes de puissance 3,6 MW) présentées dans le Plan d'Affaire disponible en Annexe 4, **le montant des garanties financières** – à la date présente du dépôt de la demande d'autorisation environnementale – que le pétitionnaire devrait s'engager à provisionner **s'élèverait à environ 291 487,6 €**. Bien entendu, ce montant est construit avec les hypothèses ci-dessous et du plan d'affaire. Le cas échéant, si l'éolienne choisie en phase de construction présentait une puissance supérieure ou inférieure à l'hypothèse médiane de 3,6 MW, ce montant serait alors revu en conséquence. De même, ce montant sera actualisé à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de construire et d'exploiter et le montant serait également bien sûr analysé et contrôlé par l'Autorité environnementale (DREAL).

Ce calcul s'appuie sur les éléments suivants :

- Puissance unitaire des éoliennes de 3, 6 MW
- Nombre d'éoliennes du parc éolien = 4 unités
- $M = N \times C_u = 4 \times (50\ 000 + 10\ 000 \times (3,6-2)) = 4 \times (50\ 000 + 16\ 000) = 264\ 000$
- Indice TP01 publié au JO du 18 juin 2020 (indice de mars 2020) : 110,8.
- Indice TP01 paru au JO du 16 janvier 2015 (indice de janvier 2011) : 102,3.
- Taux de TVA pour les travaux de construction en février 2019 : 20 %.

Cf. Annexe 4 : Plan d'affaire prévisionnel de la société « PARC EOLIEN DE DURENQUE »

4.5.2. Remise en état du site

Conformément à l'article D181-15-2, 11° du Code de l'Environnement, sont fournis dans le dossier d'Autorisation Environnementale « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

La SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE DURENQUE respectera les prescriptions prévues dans l'arrêté du 26 août 2011, selon la version revue suite à l'Arrêté du 22 Juin 2020, relatif à la remise en état du site pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soit :

- Le démantèlement des éoliennes ainsi que celui du système de raccordement au réseau,
- L'excavation des fondations,
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès,
- Le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité.

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

A noter, le groupe GEG disposera à partir de 2021 d'une expérience complète de démantèlement d'un parc éolien. Sur le site en question, par soucis d'exemplarité environnementale, le Groupe GEG a choisi de démanteler la totalité du linéaire de câbles (y compris au-delà de 10mètres autour des aérogénérateurs) et la totalité des fondations des éoliennes. Sur le 1^{er} point (câbles), le Groupe GEG va donc au-delà des obligations juridiques en vigueur et sur le 2nd point, le Groupe GEG a anticipé et pris la décision de démanteler totalement les fondations bien avant que cela ne devienne une obligation juridique. En conclusion, la maison mère de la société Parc Eolien de Durenque peut donc dès à présent revendiquer un intéressant retour d'expérience en matière de démantèlement et un niveau d'exigence supérieur au cadre juridique en vigueur.

Par ailleurs, les avis du Maire de la commune et des propriétaires de DURENQUE relatifs aux conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation sont joints au présent dossier, respectivement en Annexe 6 et en Annexe 7.

Cf. Annexe 6 : Avis sur les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation

Cf. Annexe 7 : Autorisations de dépôt des propriétaires

5. Conclusion

L'ensemble des capacités techniques et financières de la SAS PARC ÉOLIEN DE DURENQUE garantit la faisabilité et la pérennité de l'opération de développement, construction et exploitation du parc éolien de la Commune de Durenque présentée dans le cadre de la présente Demande d'Autorisation Environnementale.

Ainsi la société de projet « Parc éolien de Durenque » sera à même :

- De conduire le parc éolien dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- De répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide ;
- D'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-6-1 du Code de l'Environnement lors de la cessation d'activité.

PARTIE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

1. Cadre réglementaire

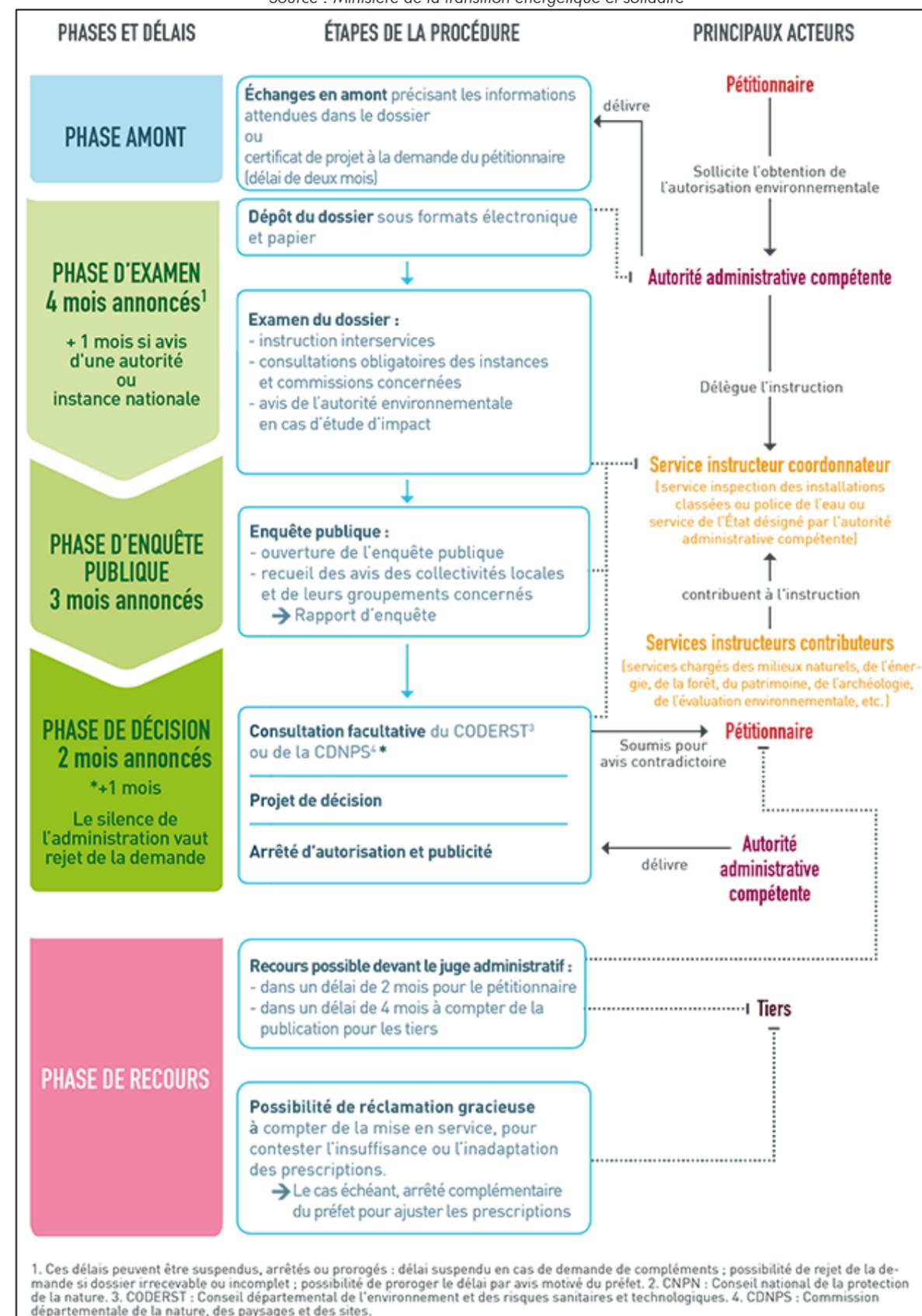
Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est établi conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier :

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 515-46 du Code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation,
- L'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- L'arrêté du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui étend le périmètre d'application du décret à tout le territoire.
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Les articles L. 515-44 à L. 515-47 créés par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5.

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale sera instruit selon la procédure présentée par le schéma ci-après :

Illustration 4 : Les étapes et les acteurs de la procédure d'autorisation environnementale

Source : Ministère de la transition énergétique et solidaire



1.1. L'autorisation environnementale

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par le présent projet éolien sont récapitulées dans le tableau ci-dessous. Le projet est donc soumis à **autorisation** au titre des ICPE.

Rubrique	Libellé de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : Autorisation	A : Autorisation	6 km
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW	A : Autorisation	6 km
	b) inférieure à 20 MW	D : Déclaration	-

L'installation comprend 4 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres (hauteur de mât au sens ICPE de 96,5 m). Elle est donc soumise au régime d'autorisation.

Le tableau ci-dessous reprend les différentes autorisations et autres procédures auxquelles le présent projet de parc éolien est soumis.

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet vis-à-vis de la procédure	
Nomenclature des ICPE	Rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE Annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement	Le parc éolien de Durenque comprend des éoliennes dont le mât a une hauteur de plus de 50 m > Régime d'autorisation	Concerné
Autorisation environnementale	Articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement	Le parc éolien de Durenque est une ICPE soumise à autorisation.	Concerné
Evaluation des incidences Natura 2000	Article R414-19 du Code de l'Environnement	Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.	Concerné
Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat	Articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement	Le projet n'est pas à l'origine de la destruction d'espèces protégées ou de leur habitat.	Non concerné
Demande d'autorisation de défrichement	Article L. 341-1 du Code Forestier	Le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement.	Non concerné
Dossier Loi sur l'Eau	Article L214-1 du Code de l'Environnement	Le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.	Non concerné
Etude préalable agricole	Article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime	Le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole.	Non concerné

1.2. Rayon d'affichage

Cf. Tome 5 – Plans réglementaires

Carte du rayon d'affichage du projet

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation (mâts d'éoliennes + poste de livraison) à respecter pour l'enquête publique.

Le rayon d'affichage est ici de 6 km.

Communes comprises dans le rayon d'affichage de 6 km et leur code INSEE :

- Alrance (12006)
- Auriac-Lagast (12015)
- Ayssènes (12017)
- Broquiès (12037)
- Durenque (12092)
- La Selve (12267)
- Lestrade-et-Thouels (12129)
- Le Truel (12284)
- Réquista (12197)
- Villefranche-de-Panat (12299)

1.3. Cartes et plans de situation

Cf. Tome 5 – Plans réglementaires

Les plans réglementaires joints à ce dossier sont :

- Une carte au 1/100 000 d'implantation du projet
- Une carte au 1/25 000 d'implantation du projet
- Une carte au 1/25 000 d'implantation du projet sur fond d'image aérienne
- Une carte du rayon d'affichage (6 km) du projet
- Plans des façades d'une éolienne
- Un plan d'ensemble au 1/1 000

2. Localisation du projet

Le site d'implantation potentielle du parc éolien est localisé en région Occitanie, dans le département de l'Aveyron, sur la commune de Durenque (cf. carte suivante : Plan de situation).

Les renseignements suivants présentent la localisation de l'installation ainsi que les coordonnées des éoliennes et les parcelles concernées.

Cf. Tome 3.2 - Etude d'impact :

Partie 1 : II. Localisation des installations et maîtrise foncière

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien du Puech de Senrières (12)

Plan de situation

Légende

-  Eolienne
-  Zone de survol (rayon de 58,5 m)
-  Poste de livraison
-  Plateforme de maintenance
-  Chemin d'exploitation à créer
-  Limites communales

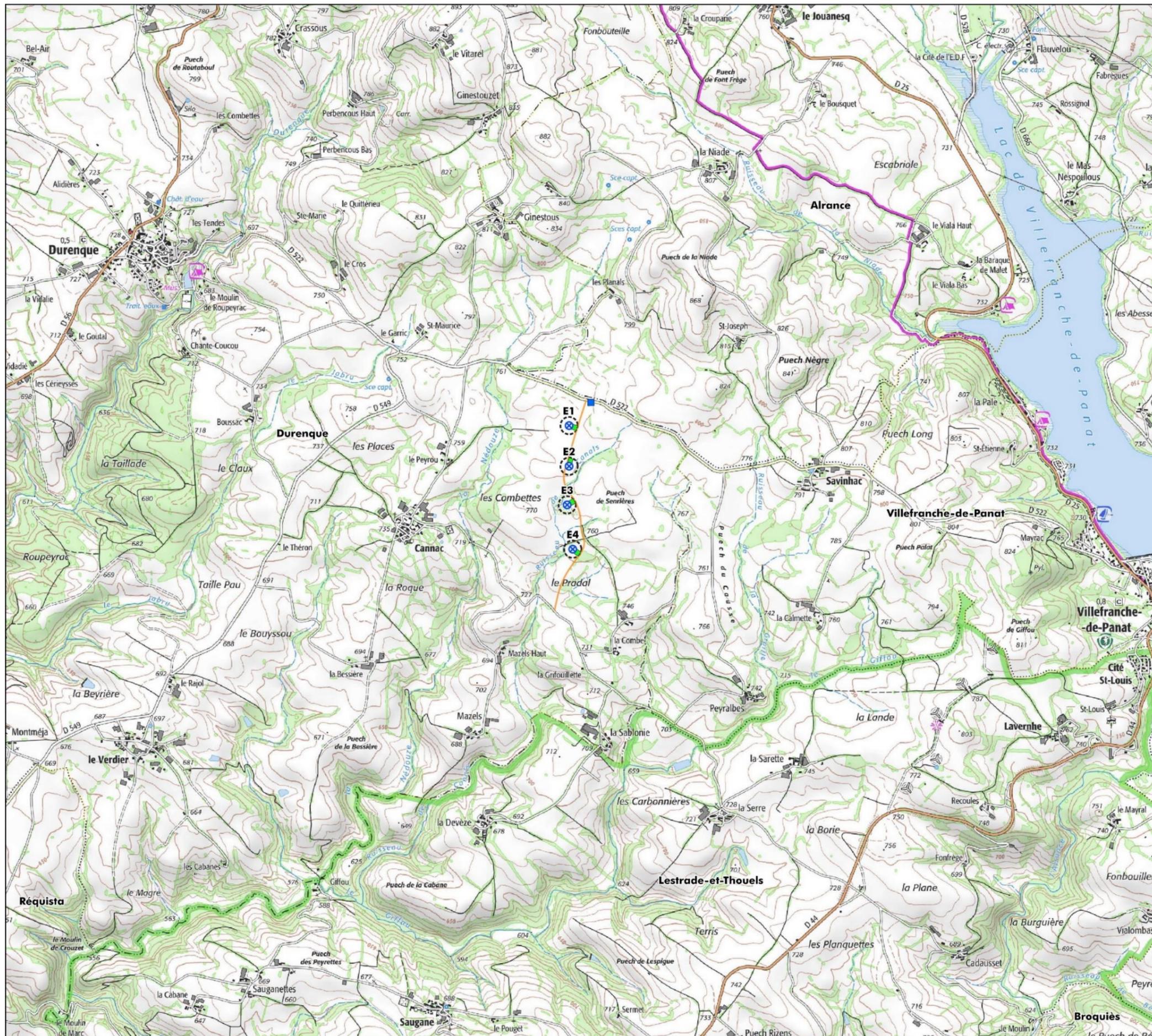
1 : 25 000

0 500 m

Source : Scan 25 IGN



SOLEIL DU MIDI / GEG
Durenque (12)
Projet de parc éolien - 2020



2.1. Localisation géoréférencée

Les coordonnées géographiques des 4 éoliennes (E) et du poste de livraison (PDL) sont les suivantes :

Eoliennes	Altitude	Coordonnées en WGS84 (degré décimaux)		Coordonnées en L93	
		Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
E1	776 m	2,653457	44,099245	672253,6	6333421,1
E2	773 m	2,653473	44,096775	672253,7	6333146,6
E3	762 m	2,653324	44,094421	672240,6	6332885,1
E4	755 m	2,653810	44,091726	672278,2	6332585,5
PDL	779 m	2,655291	44,100660	672401,1	6333577,6

2.2. Localisation cadastrale

Le tableau ci-dessous présente les parcelles concernées par les ouvrages du projet :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance (m ²)
Durenque	B	263	Le Puech	47 517
	B	270	Le Puech	11 650
	B	272	Les Combettes	47 251
	B	288	Les Combettes	43 169
	B	289	Les Combettes	48 464
	B	290	Le Puech de Senrières	29 709
	B	295	Le Pradal	34 970
	B	330	Le Pradal	70 370
	B	332	Le Pradal	43 180
	B	336	Le Pradal	18 750
	B	337	Le Pradal	10 760
	B	446	Le Puech	22 726
	B	447	Le Puech	5 671
	B	448	Le Puech	19 468
	B	449	Le Puech	6 913
	B	450	Le Puech	15 270
	B	451	Le Puech	56 961
	B	478	Les Combettes	17 231
	B	482	Les Combettes	404
	B	588	Le Pradal	290
	B	589	Le Puech de Senrières	314
	B	597	Les Combettes	1 546
	B	618	Le Puech	11 469
	B	652	Le Puech	978
	B	653	Les Combettes	1 443
	B	658	Le Puech	13 900
	C	522	Le Puech Naut	5 261
	C	523	Le Puech Naut	2 939
C	524	Le Puech Naut	3 667	
C	879	Le Puech Naut	104	

2.3. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) avec la société GEG, s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s).

L'annexe signée par les propriétaires fonciers confère une autorisation à GEG d'accomplir toute formalité et de déposer toute demande d'autorisation administrative requise à la réalisation d'un projet de parc éolien, sur l'une, au moins, des parcelles citées.

Cf. Annexe 7 : Autorisations de dépôt des propriétaires



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien du Puech de Senrières (12)

Plan cadastral

Légende

- Eolienne
- Poste de livraison
- Zone de survol (rayon de 58,5 m)
- ▨ Plateforme permanente
- Plateforme de montage temporaire
- Aire de stockage des pales
- Chemin d'exploitation
- Pans coupés et virages temporaires

1 : 6 000

0 150 m

Source : Scan 25 IGN


artifex

SOLEIL DU MIDI / GEG
Durenque (12)
Projet de parc éolien - 2020

3. Description des installations

Le projet de parc éolien du Puech de Senrières comporte 4 éoliennes et 1 poste de livraison. La description complète du projet est présentée dans l'étude d'impact. Une synthèse de cette partie est présentée ci-après.

Cf. Tome 3.2 - Etude d'impact :

Partie 2 : Descriptif technique du projet de parc éolien

3.1. Nature et volume des activités

L'activité du parc éolien du Puech de Senrières est l'exploitation d'un parc de production d'énergie renouvelable.

Le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Durenque dans le département de l'Aveyron (12).

Les caractéristiques (nature et volume des activités) du projet de parc éolien du Puech de Senrières sont présentées dans le tableau suivant.

Nature, volume et classement des installations	
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur des mâts au sens ICPE : 96,5 m max Hauteur au moyeu : 93 m max Hauteur totale en bout de pale : 150 m max Puissance unitaire : 4,2 MW max Puissance totale installée : 16,8 MW max Et un poste de livraison Emprise au sol : 22.5 m ² Hauteur : 2,8 m
Rubriques de classement ICPE	2980-1 (A, 6 km)

3.2. Présentation des installations envisagées

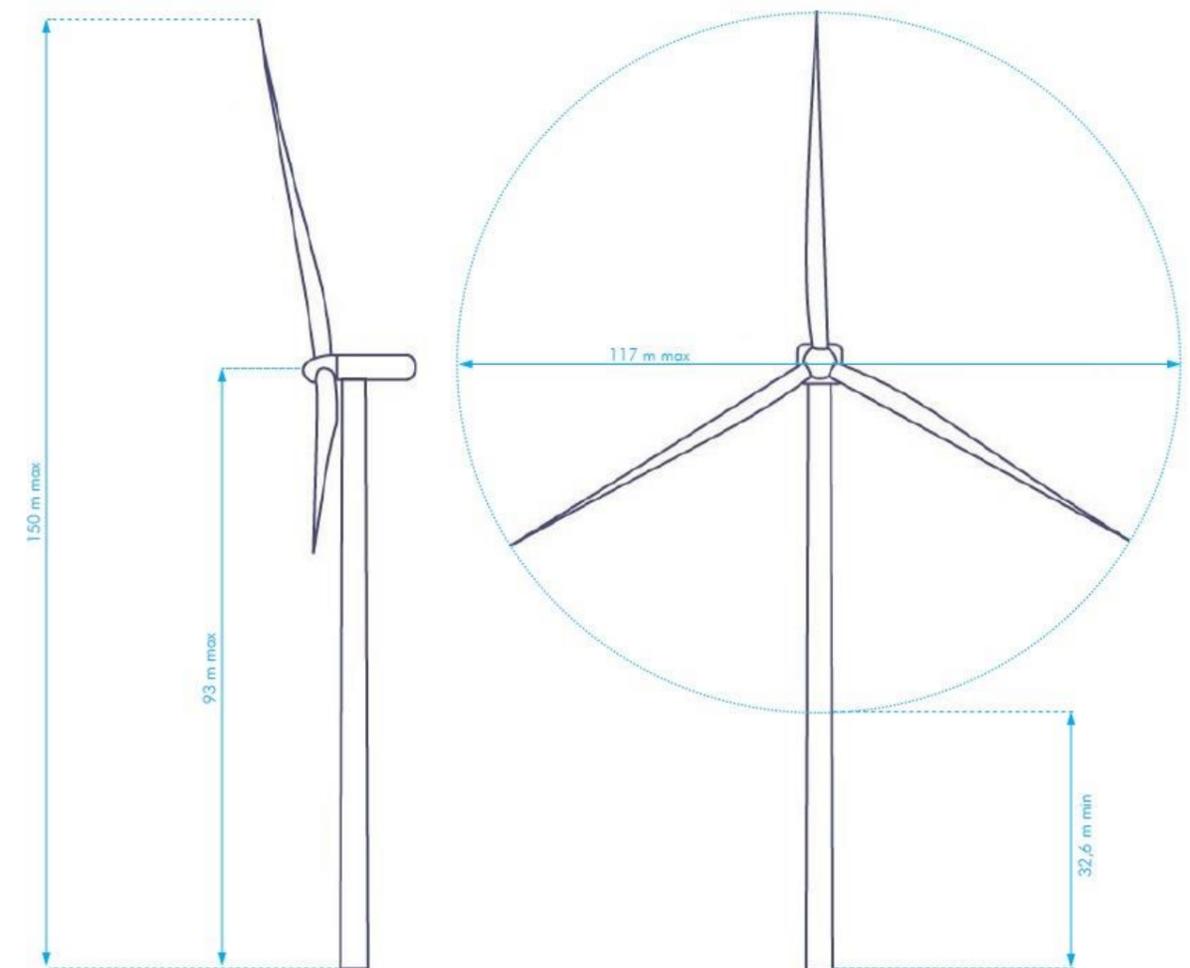
3.2.1. Les éoliennes

Une éolienne est composée de :

- Trois pales réunies au moyeu, l'ensemble est appelé rotor ;
- Une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur, génératrice, ...) ;
- Un mât maintenant la nacelle et le rotor ;
- Une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (semelle enfouie de 4 mètres sous terre).

Le plan des éoliennes projetées est présenté sur la figure ci-dessous :

Figure 1 : Schéma de présentation de l'éolienne envisagée



3.2.2. Fonctionnement d'une éolienne

C'est la force du vent qui entraîne la rotation des pales, entraînant avec elles la rotation d'un arbre moteur dont la vitesse est amplifiée grâce à un multiplicateur. L'électricité est produite à partir d'une génératrice.

Concrètement, une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera de l'électricité (jusqu'à atteindre le seuil de production maximum).

Les instruments de mesure de vent, la girouette et l'anémomètre (6) placés au-dessus de la nacelle conditionnent le **fonctionnement de l'éolienne** :

- Lorsque le vent atteint une vitesse suffisante (généralement lorsqu'il dépasse les 10 km/h), les pales (1) sont entraînées et le rotor tourne très lentement à vitesse variable comprise entre 12 et 18 tr/mn, soit environ un tour toutes les 3 à 4 secondes ;
- La rotation du rotor, uniquement provoquée par le vent, est ensuite transmise par un arbre lent (2) à un multiplicateur (3) ;
- Le multiplicateur ajuste la vitesse d'un nouvel arbre, l'arbre rapide (5), aux caractéristiques de la génératrice qui convertit cette énergie mécanique en électricité.

Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Il s'agit de la **puissance nominale**.

Afin d'optimiser les vents qui peuvent changer de direction, la nacelle peut pivoter à 360° autour de l'axe du mât grâce à un système d'orientation actif (par moteur électrique), afin de s'orienter pour positionner le rotor face au vent.

Lorsque la mesure de vent atteint des vitesses de plus de 80 ou 90 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux **systèmes de freinage** permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- Le premier par la **mise en drapeau des pales**, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- Le second par un **frein mécanique** sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un **transformateur** placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public, via le **poste de livraison**.

3.2.3. Sécurité des installations

A. Règlementation en matière de sécurité des éoliennes

Concernant la réglementation européenne relative à la sécurité, les exigences essentielles sont fixées par la directive « Machines » n°2006/42/CE du 17 mai 2006.

Selon la réglementation européenne, une éolienne mise sur le marché est soumise à une quadruple obligation :

- Satisfaire aux exigences essentielles de sécurité énoncées par la directive ;
- Disposer du marquage CE ;
- Disposer d'une « auto-certification » (procédure par laquelle le fabricant ou l'importateur déclare, sous sa responsabilité, que la machine soumise à ladite procédure est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables) ;

- Enfin, le fabricant ou l'opérateur qui met une éolienne sur le marché doit tenir à la disposition des services de contrôle des États membres une documentation prouvant la conformité de la machine aux exigences essentielles de la directive.

Plus particulièrement, les exigences essentielles de sécurité de la réglementation européenne couvrent les risques d'effondrement et d'éjections d'objets susceptibles d'affecter le public et les biens des tiers.

De plus, une éolienne doit également satisfaire aux exigences en matière de sécurité de la directive 73/23/CEE du 19 février 1973 relative aux équipements électriques ainsi que de la directive 89/336/CEE du 3 mai 1989 relative à la compatibilité électromagnétique.

En ce qui concerne la normalisation internationale, une norme relative aux aérogénérateurs a été établie par la CEI (Commission Electrotechnique Internationale – IEC en anglais). Ainsi, la solidité intrinsèque des éoliennes et leur adéquation aux conditions du site du projet sont assurées par la mise en place d'un référentiel de conception défini par la norme IEC 61400-1. Le porteur de projet s'assure que le constructeur fournisse des éoliennes dont toutes les parties sont conformes à cette norme et qu'il délivre un certificat de conformité à la norme IEC 61400-1 adapté aux conditions de vent du site et réalisé suivant les règles et procédures de l'IEC WT 01. La fourniture des certificats est une condition de la réception définitive de l'installation.

De la même façon, au niveau européen, une norme a été établie en tant que norme « harmonisée » afin de satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la réglementation « Machines ». Il s'agit de la norme EN 50308 (homologuée également en France sous la référence NFEN 50308), qui doit être prise en compte pour la conception, le fonctionnement et la maintenance des éoliennes.

La construction des fondations se base sur des études de sol précises réalisées par un bureau d'études géotechniques selon la norme NFP 94-500. D'autre part, le dimensionnement des fondations est effectué par un autre bureau spécialisé suivant les règles du fascicule 62 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) « Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages en béton armé suivant la méthode des états limites ». Enfin, les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle est supérieure ou égale à 12 mètres sont soumises obligatoirement à un contrôle technique (article R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation). Ce contrôle technique obligatoire porte sur la solidité des ouvrages de fondation et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages. Il est réalisé par des bureaux de contrôle agréés tels que Veritas, Apave, Dekra, Socotec, etc.

Il est important de noter que l'exploitation et la maintenance des éoliennes sont confiées à du personnel qualifié et formé régulièrement suivant les consignes préalablement définies dans les manuels rédigés par le constructeur lui-même.

Le porteur du projet s'engage à installer des éoliennes strictement conformes aux exigences énoncées plus haut. Dans le cas des éoliennes du projet de Durenque, l'ensemble des certifications fournies par le constructeur garantit que chacun des composants de l'éolienne est conçu de manière à résister à des conditions bien plus extrêmes que celles qui sont observées sur le site d'implantation concerné par le présent projet.

B. Principaux systèmes de sécurité

• Système de balisage

L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation abroge et remplace :

- Arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Arrêté du 8 mars 2010 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et installées sur les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le texte fixe les règles de balisage des parcs éoliens en mer et modifie les règles applicables aux parcs éoliens terrestres. Parmi les différentes dispositions, se trouve notamment la possibilité d'introduire, pour certaines éoliennes au sein d'un parc :

- Un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité,
- De baliser uniquement la périphérie des parcs éoliens de jour,
- La synchronisation obligatoire des éclats des feux de balisage.

- **Système de sécurité en cas de tempête**

Le freinage du rotor est effectué par rotation des pales sur elles-mêmes jusqu'à la position dite en drapeau (90°) (frein aérodynamique principal). Chaque pale possède son propre moteur de calage et jeu de batterie de secours. Le calage d'une seule pale étant suffisant pour réguler la vitesse de l'éolienne. L'indépendance de chaque pale assure une redondance de trois de la régulation.

Le système est conçu en « fail-safe » c'est à dire que tout dysfonctionnement du système entraîne l'arrêt de l'éolienne.

L'éolienne est équipée d'un système redondant permettant une mise en drapeau des pales si les vitesses du vent dépassent la vitesse maximale admissible.

- **Système de sécurité contre la foudre**

L'éolienne est équipée d'un système parafoudre fiable afin d'éviter que l'éolienne ne subisse de dégâts.

Des pastilles métalliques en acier inoxydable sont disposées à intervalles réguliers sur les deux faces des pales reliées entre elles par une tresse en cuivre située à l'intérieur de la pale. La tresse de cuivre est raccordée à la base de la pale et le courant de foudre est dévié vers la terre via la fondation et des prises profondes.

Pour la protection interne de la machine, les composants principaux tels l'armoire de contrôle et la génératrice sont protégés par des parasurtenseurs. Toutes les autres platines possédant leur propre alimentation sont équipées de filtres à hautes absorptions. Aussi, la partie télécom est protégée par des parasurtenseurs de lignes et une protection galvanique. Enfin, une liaison de communication télécom en fibre optique entre les machines permet une insensibilité à ces surtensions atmosphériques ou du réseau.

Le transformateur est protégé par les parafoudres. De même, les anémomètres sont protégés par des parafoudres.

L'éolienne retenue sera équipée d'une installation de protection anti-foudre conforme à la norme internationale IEC 61024-1 II.

- **Système de sécurité contre le gel**

Dans le cas de conditions climatiques extrêmes (froid et humidité importante), la formation de glace sur les pales de l'éolienne peut se produire.

Afin d'éviter la projection de glace et pour garantir un fonctionnement sûr des installations, les constructeurs mettent en place des systèmes de contrôle du givre, et ce, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2020.

Chaque aérogénérateur sera équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur sera mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définira une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur sera reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respectera les règles prévues par ce référentiel.

Des panneaux d'informations sur la possibilité de formation de glace sont également implantés sur le chemin d'accès des éoliennes.

- **Système de sécurité contre les incendies**

Les principaux risques d'incendie étaient causés dans le passé par la foudre. Cependant, les éoliennes modernes sont équipées de systèmes parafoudre dont le fonctionnement est très fiable en raison des nombreux progrès technologiques effectués dans ce domaine. Le système de protection de l'éolienne décrit au paragraphe précédent permet ainsi d'éviter tout dommage. La probabilité d'occurrence d'un incendie est donc très faible.

D'autre part, les risques d'incendie sont parfaitement maîtrisés grâce à un suivi permanent et à une maintenance du fonctionnement de toutes les composantes du parc éolien. L'ensemble des capteurs d'incendie est contrôlé par le système général de l'éolienne.

En cas d'incendie d'une des éoliennes, le parc est automatiquement déconnecté du réseau électrique pour éviter toute perturbation. L'opérateur du parc éolien est alors prévenu automatiquement via le SCADA et l'opérateur contacte le SDIS en cas de problème avéré, ce qui permet aux pompiers d'intervenir rapidement sur le site.

D'autre part, des extincteurs à CO₂ (adaptés aux types de feux à combattre) sont placés au niveau des points sensibles que sont la nacelle et le pied de la tour. Ils peuvent être utilisés par les agents de maintenance lorsque ceux-ci se trouvent dans l'éolienne.

L'éolienne retenue sera équipée de détecteurs permettant de mettre la machine à l'arrêt en cas d'incendie ainsi que d'extincteurs à CO₂ pour faire face à tout début d'incendie lors des visites de contrôle ou de maintenance par les techniciens.

- **Système de freinage**

En fonctionnement, les éoliennes sont exclusivement freinées d'une façon aérodynamique par inclinaison des pales en position drapeau. Pour ceci, les trois entraînements de pales indépendants mettent les pales en position de drapeau (c'est-à-dire « les décrochent du vent ») en l'espace de quelques secondes. La vitesse de l'éolienne diminue sans que l'arbre d'entraînement ne soit soumis à des forces additionnelles.

Le rotor n'est pas bloqué même lorsque l'éolienne est à l'arrêt, il peut continuer de tourner librement à très basse vitesse. Le rotor et l'arbre d'entraînement ne sont alors exposés à pratiquement aucune force. En fonctionnement au ralenti, les paliers et engrenages sont moins soumis aux charges que lorsque le rotor est bloqué.

L'arrêt complet du rotor n'a lieu qu'à des fins de maintenance et en appuyant sur le bouton d'arrêt d'urgence. Le dispositif de blocage du rotor ne peut être actionné que manuellement et en dernière sécurité, à des fins de maintenance.

- **Système d'arrêt d'urgence**

Si des personnes ou des pièces de l'éolienne sont en danger, l'éolienne peut être stoppée immédiatement grâce à un système d'arrêt d'urgence, qui peut être déclenché 24h/24 et 7j/7 :

- Par le système automatique de télésurveillance, qui analyse les données des capteurs de l'éolienne et évalue s'il existe un risque éventuel ;
- Par l'opérateur présent dans le centre de surveillance à distance ;
- Par un agent de maintenance présent au niveau de l'éolienne.

L'activation de ce système d'arrêt d'urgence entraîne un freinage immédiat du rotor, avec une inclinaison rapide des pales par l'intermédiaire des unités de réglage et de freinage d'urgence. Le frein d'arrêt mécanique est actionné simultanément. L'alimentation électrique de tous les composants reste assurée.

Si nécessaire, l'éolienne peut être stoppée immédiatement, en appuyant sur le bouton d'arrêt d'urgence (armoire de commande). Ce bouton déclenche un freinage d'urgence sur le rotor, avec une inclinaison rapide par l'intermédiaire des unités de réglage des pales et de freinage d'urgence. Le frein d'arrêt mécanique est actionné simultanément. L'alimentation électrique de tous les composants reste assurée.

Une fois l'urgence passée, le bouton d'arrêt d'urgence doit être réarmé pour permettre le redémarrage de l'éolienne.

- **Certification de conformité aux normes européennes**

Les éoliennes répondront aux normes européennes de sécurité et un document de conformité sera remis au bureau de contrôle avant l'installation du modèle choisi. La conformité avec le réseau électrique fera aussi l'objet d'une attestation remise au bureau de contrôle lors de la réalisation.

- **Vérification de stabilité des ouvrages**

Le projet fera l'objet d'une vérification de stabilité par un bureau d'étude agréé. Un coordonnateur de sécurité produira un Plan général de coordination.

- **Accessibilité**

La porte d'accès à l'intérieur de l'éolienne sera fermée à clé en permanence afin d'en interdire l'accès au public. Seules les personnes habilitées auront la clé et pourront intervenir pour effectuer les vérifications et la maintenance.

Cf. Tome 4.2 - Etude de dangers

Partie 4 : III. Fonctionnement de l'installation

3.2.4. Poste de livraison et raccordement

L'électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 V par un transformateur situé dans le mât de chaque éolienne, puis dirigée vers le poste de livraison qui se situera à proximité de l'éolienne E1.

Le raccordement des éoliennes entre elles et au poste de livraison (Cf. Plans réglementaires) ainsi que la jonction au réseau externe depuis le poste de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain. Le raccordement s'effectuera par un câble 20 000 V enterré à environ un mètre de profondeur rejoignant le poste source en longeant les voiries.

Cf. Tome 3.2 - Etude d'impact

Partie 2 : II.2 Le poste de livraison

II.4 Raccordement électrique du projet

3.2.5. Chemins d'accès et plateformes

Afin de permettre l'accessibilité au site pour l'assemblage et l'entretien des éoliennes et des postes de livraison, des voiries seront créées. Au total, 9 135 m² de chemins seront créés (dessertes + virages). 1 548 m de pistes seront à créer sur 5,5 m de large.

A proximité de chacune des éoliennes, une plateforme de montage, qui comprend la plateforme de maintenance conservée en phase exploitation et la zone aménagée autour du mât de l'éolienne, d'une superficie de 1 883 m² environ est mise en place pour chaque éolienne. La plateforme de maintenance d'environ 1 575 m² sera conservée en phase exploitation.

Cf. Tome 3.2 - Etude d'impact

Partie 2 : II.5.2 Les plateformes

II.5.3 Les voies de circulation

Les plans d'implantation des éoliennes et des plateformes, ainsi que la représentation des linéaires des chemins et des réseaux électriques créés sont détaillés dans le tome 5.

Cf. Tome 5 – Plans réglementaires

3.3. Phase chantier

La réalisation d'un parc éolien se compose de plusieurs phases distinctes :

- Création des voies d'accès et transport du matériel ;
- Constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des éoliennes) ;
- Raccordement électrique ;
- Remise en état du site et des voies d'accès et mise en service.

Les différentes installations du projet ainsi que les étapes de la phase de chantier sont détaillées dans l'étude d'impact du projet.

Cf. Tome 3.2 - Etude d'impact

Partie 3 : I. Déroulement du chantier de construction

3.4. Phase exploitation

L'exploitation d'un parc éolien fait l'objet d'un suivi permanent 7j/7 et 24h/24 par GEG pour le compte de la société PARC EOLIEN DE DURENQUE. Le service exploitation veille au bon fonctionnement des éoliennes et garantit la sécurité du parc éolien.

Avant la mise en service du parc éolien, des essais d'arrêts et d'arrêts d'urgence des éoliennes sont réalisés, selon les normes ICPE. Des panneaux d'informations sont réalisés et posés au pied de chaque éolienne avec des consignes de sécurité. L'entretien du site est également réalisé : l'entretien des espaces verts, des routes et des plateformes est confié à une entreprise locale.

En préventif, la maintenance contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production (en l'absence de panne subie). Le bon fonctionnement des éoliennes permet d'améliorer la performance de celles-ci et éviter les arrêts.

En curatif, la maintenance permet de veiller au bon fonctionnement du parc éolien, en assurant un suivi permanent des éoliennes pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance...) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe...).

4. Conformité de l'implantation

La commune de Durenque est la seule concernée par l'implantation des éoliennes.

4.1. Conformité avec les documents d'urbanisme

Le projet est en conformité avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Durenque (RNU).

Cf. Tome 3.2 - Etude d'impact

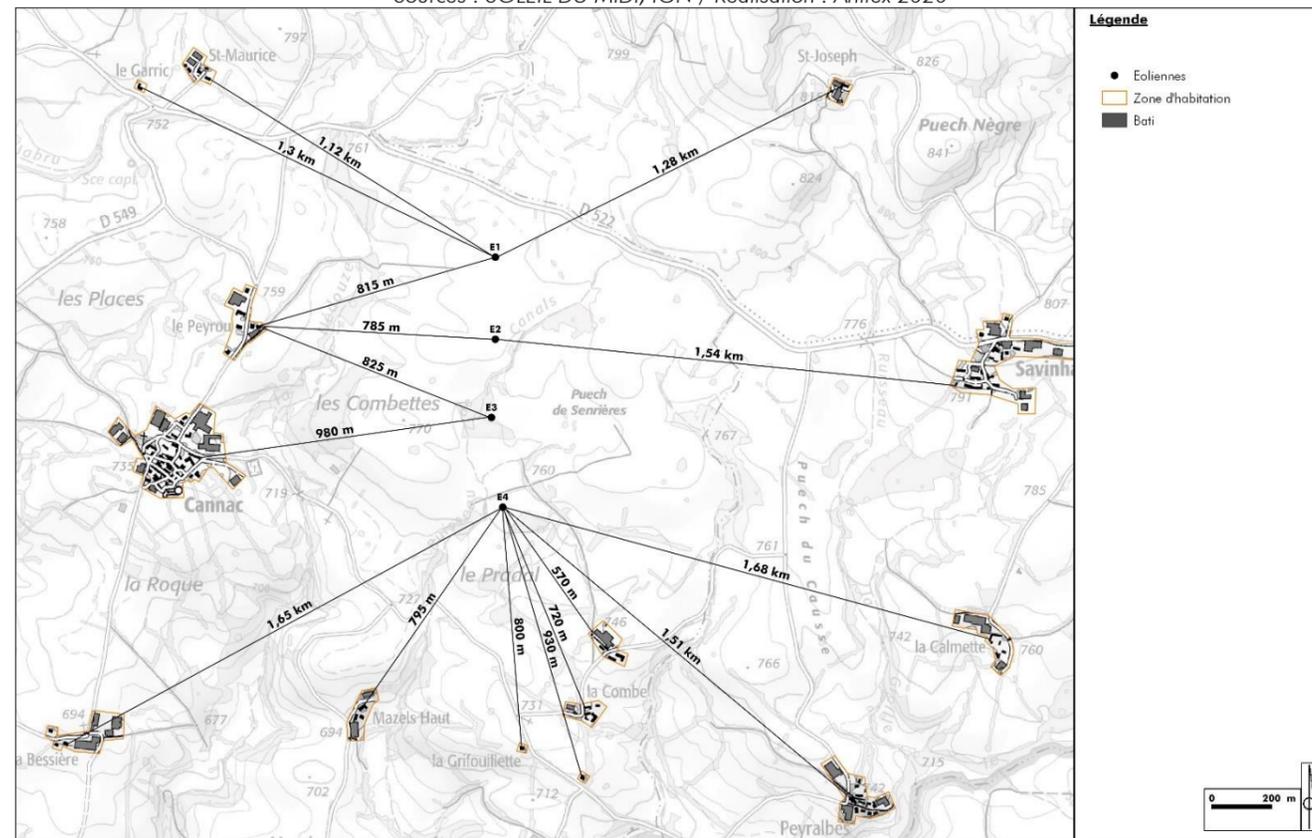
Partie 5 : Il.2 : Document d'urbanisme communal

4.2. Eloignement des habitations

Le parc éolien se situe sur des terres agricoles en zone rurale. Les habitations les plus proches des éoliennes sont situées sur les communes de Durenque et Alrance. L'habitation la plus proche du parc est située à 570 m de E4. Cette habitation est située sur la commune de Durenque, au lieu-dit La Combe.

Illustration 5 : Carte des habitations et bâtiments aux abords du projet

Sources : SOLEIL DU MIDI, IGN / Réalisation : Artifex 2020



Ainsi, conformément à l'article 553-1 du code de l'environnement, les mâts d'éoliennes respectent l'éloignement minimal de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité, ainsi que de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur à la date du 13 juillet 2010.

Enfin, selon l'article L.515-44 du Code de l'environnement, la distance minimale observée sur ce parc entre les installations et les premières constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, est appréciée au regard de l'étude d'impact.

Cf. Tome 3.2 - Etude d'impact :

Partie 3 : IV.5.2 A. : Distances aux habitations

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des habitations.

4.3. Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel

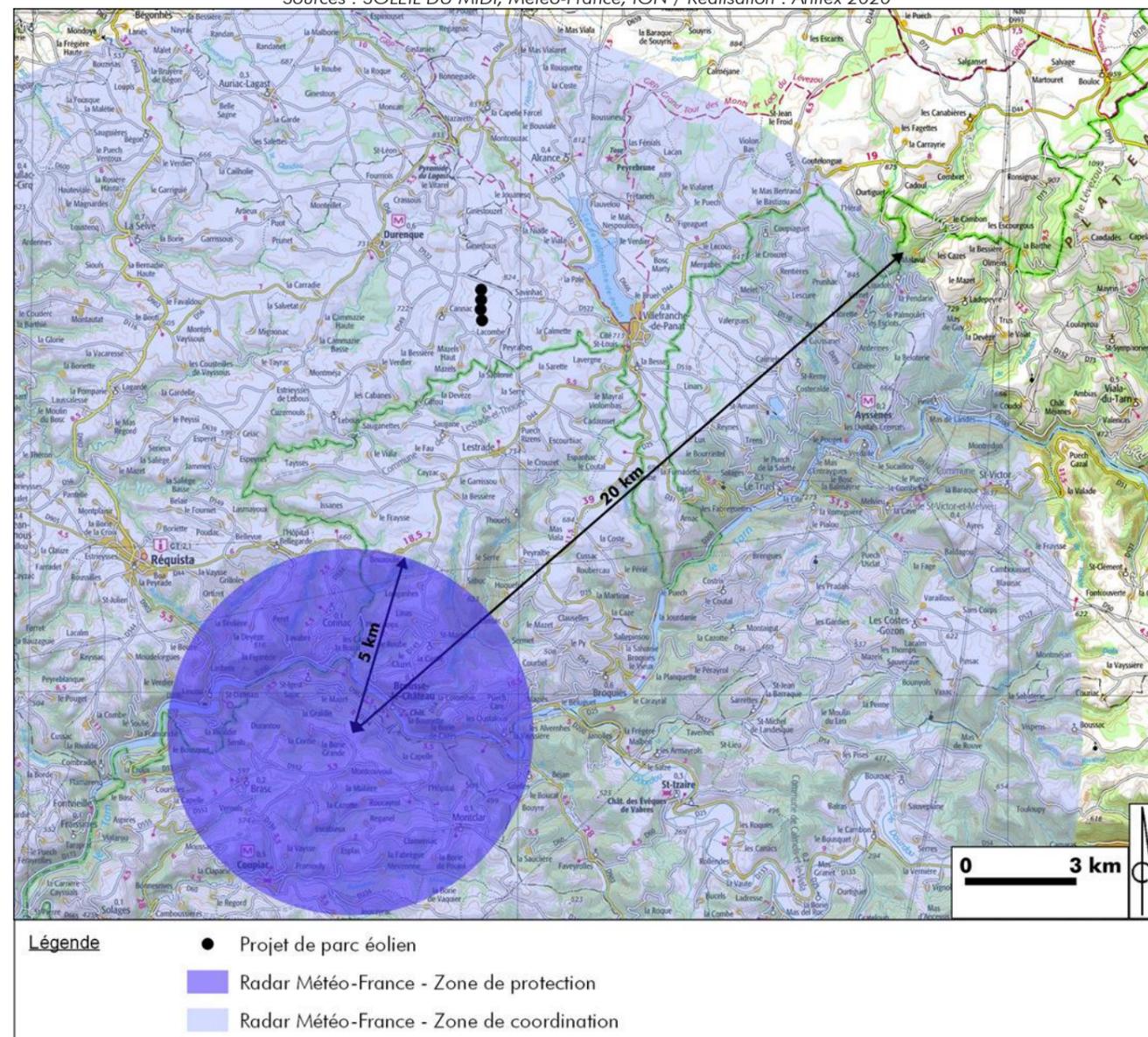
L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux.

Enjeux		Distance minimale à respecter		Conformité	Précisions	
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m		Conforme	Cf. § 4.2	
	Installation nucléaire et ICPE	300 m		Conforme	Cf. Tome 3.2 Etude d'impact Partie 1 : VI.3.1 Risque industriel	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C Bande de fréquence S Bande de fréquence X	Zone de coordination min : 5 à 20 km 10 à 30 km 4 à 10 km	Zone de protection : 5 km 10 km 4 km	Conforme (Cf. Etude Qinetiq)	Cf. étude d'impact Partie 2 : Il.1.3 Contraintes techniques et principales servitudes
	Aviation civile	Radars primaire Radars secondaire VOR	30 km 15 km		Conforme	Cf. étude d'impact Partie 2 : Il.1.3 Contraintes techniques et principales servitudes
	Ports	Portuaire	20 km		Conforme	Le projet est situé dans le département de l'Aveyron.
		Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km			
	Equipements militaires	Sans objet. Demande écrite à formuler		Courrier de réponse du 16/01/2020 : Conforme	Cf. étude d'impact Partie 2 : Il.1.3 Contraintes techniques et principales servitudes	
Effet stroboscopique Art. 5	Impact sanitaire liée aux effets stroboscopiques : Ombre projetée inférieure à 30 h/an et 1/2 h/jour.		Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau		Non concerné	Cf. étude d'impact Partie 3 : IV.5.2 Effets de l'exploitation du parc éolien
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz		Sans objet		Conforme	Cf. étude d'impact Partie 3 : IV.5.2 Effets de l'exploitation du parc éolien

La carte ci-après présente les éléments permet d'apprécier la situation du projet relativement à l'enjeu lié au radar hydrométéorologique de Montclar du réseau ARAMIS de Météo-France.

Illustration 6 : Localisation du site du projet par rapport aux contraintes des radars Météo-France

Sources : SOLEIL DU MIDI, Météo-France, IGN / Réalisation : Artifex 2020



Le projet se trouve dans la zone d'éloignement minimal du **radar Météo France de Montclar** (bande de fréquence C).

L'article D.181-15-2 prévoit, au 12° d, que lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classés, le dossier de demande d'autorisation doit être accompagné d'une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance.

L'arrêté du 22 juin 2020 précise le contenu de cette étude des impacts cumulés. Cette étude doit ainsi justifier du respect :

- D'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet ;
- D'une inter-distance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts ;
- D'une occultation maximale, à tout moment, de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- D'une inter-distance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base.

Les perturbations générées par le projet de parc éolien sur le fonctionnement du radar ont été modélisées conformément aux dispositions prévues par la décision du 20 novembre 2015 par la société Qinetiq Ltd. Cette décision décide que « la méthode de modélisation CLOUDSIS 1.0 faisant l'objet du rapport QINETIQ/15/02959/3.0 et la société Qinetiq Ltd (numéro de société 03796233) chargée de la mettre en œuvre, sont reconnues au titre de l'article 4-2-2 de l'arrêté modifié du 26 août 2011 susvisé. »

L'étude de Qinetiq a démontré que l'implantation du projet respecte ces critères.

Cf. Annexe 8 : Etude Qinetiq

Cf. Annexe 9 : Avis consultatifs des services de l'Etat (Défense, DGAC, SDRCAM)



ANNEXES

Annexes

- Annexe 1 : Extrait K-Bis de moins de 3 mois de la société « PARC ÉOLIEN DE DURENQUE »
- Annexe 2 : Extrait K-Bis de moins de 3 mois de la société GEG ENeR
- Annexe 3 : Attestation de fond propre de la société « PARC ÉOLIEN DE DURENQUE »
- Annexe 4 : Plan d'affaire prévisionnel de la société « PARC ÉOLIEN DE DURENQUE »
- Annexe 5 : Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE
- Annexe 6 : Avis sur les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation
- Annexe 7 : Autorisations de dépôt des propriétaires
- Annexe 8 : Etude Qinetiq
- Annexe 9 : Avis consultatifs des services de l'Etat (Défense, DGAC, SDRCAM)

Annexe 1 : Extrait K-Bis de moins de 3 mois de la société « PARC ÉOLIEN DE DURENQUE »

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble
PLACE FIRMIN GAUTIER
BP 150
38019 GRENOBLE CEDEX 1

Code de vérification : vpZ96SP8Lf
<https://www.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 2020B00697

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 30 juillet 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	882 844 459 R.C.S. Grenoble
<i>Date d'immatriculation</i>	09/04/2020
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PARC EOLIEN DE DURENQUE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	17 Rue de la Frise 38000 Grenoble
<i>Personne morale immatriculée sans exercer d'activité</i>	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 09/04/2119
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2021

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	GEG Energies Nouvelles et Renouvelables
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	17 Rue de la Frise 38000 Grenoble
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	378 201 800 RCS Grenoble
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	GOCHARD Christine Céline Danièle
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/01/1971 à Reims (51)
<i>Domicile personnel</i>	2 Place Victor Hugo 38000 Grenoble

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Extrait K-Bis de moins de 3 mois de la société GEG ENeR

Greffes du Tribunal de Commerce de Grenoble
PLACE FIRMIN GAUTIER
BP 150
38019 GRENOBLE CEDEX 1

Code de vérification : 4AR6vZE6SP
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 1990B00690

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 30 juillet 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 378 201 800 R.C.S. Grenoble
Date d'immatriculation 13/06/1990
Dénomination ou raison sociale GEG Energies Nouvelles et Renouvelables
Sigle GEG ENeR
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 599 462,25 Euros
Adresse du siège 17 Rue de la Frise 38000 Grenoble
Activités principales Production et vente d'électricité par l'installation de toute centrale de production.
Durée de la personne morale Jusqu'au 13/06/2089
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination GEG Source d'énergies
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 8 Place Robert Schuman 38000 Grenoble
Immatriculation au RCS, numéro 321 213 225 RCS Grenoble
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms GOCHARD Christine Céline Danièle
Date et lieu de naissance Le 24/01/1971 à Reims (51)
Nationalité Française
Domicile personnel 2 Place Victor Hugo 38000 Grenoble

Membre

Raison sociale ou dénomination GEG Source d'énergies
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse du siège social 8 Place Robert Schuman 38000 Grenoble
Immatriculation au RCS, numéro 321 213 225 RCS Grenoble
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms GOCHARD Christine Céline Danièle
Date et lieu de naissance Le 24/01/1971 à Reims (51)
Nationalité Française
Domicile personnel 2 Place Victor Hugo 38000 Grenoble

Membre

Nom, prénoms FLECHON Nicolas
Date et lieu de naissance Le 29/10/1971 à Bourg-en-Bresse (01)
Nationalité Française
Domicile personnel 52 Rue Marcel Paul 38560 Champ-sur-Drac

Membre

Raison sociale ou dénomination Caisse des dépôts et consignation
Adresse du siège social 56 Rue de Lille 75007 Paris

Greffes du Tribunal de Commerce de Grenoble
PLACE FIRMIN GAUTIER
BP 150
38019 GRENOBLE CEDEX 1

N° de gestion 1990B00690

Immatriculation au RCS, numéro 180 020 026 RCS
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms ALLERME Patrice Laurent Daniel
Date et lieu de naissance Le 28/12/1973 à Voiron (38)
Nationalité Française
Domicile personnel 10 Les Routes 38300 Succieu

Membre

Nom, prénoms STEPHAN Nicolas Alexandre Marceau
Date et lieu de naissance Le 23/09/1985 à Paris 14ème (75)
Nationalité Française
Domicile personnel 35 Rue François 1er 92700 Colombes
Ayant pouvoir d'engager seul la société

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE ET ASSOCIES
Forme juridique Société civile professionnelle de commissaires aux comptes
Adresse 4 Rue Paul Valérian Perrin 38170 Seyssinet-Pariset
Immatriculation au RCS, numéro 334 213 790 RCS Grenoble

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms SUSZYLO Christophe
Date et lieu de naissance Le 18/09/1966 à Grenoble (38)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 8 Lotissement Pré Novel 38420 Le Versoud

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 17 Rue de la Frise 38000 Grenoble
Activité(s) exercée(s) Production et vente d'électricité par l'installation de toute centrale de production.
Date de commencement d'activité 22/12/1990
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement 38410 Vaulnaveys-le-Bas
Activité(s) exercée(s) Production et vente d'électricité par l'installation de toute centrale de production.
Date de commencement d'activité 09/03/2011
Origine du fonds ou de l'activité Acquisition par scission
Mode d'exploitation Exploitation directe
Précédent exploitant
Dénomination GEG Source d'énergies
Adresse 8 Place Robert Schuman 38000 Grenoble
Numéro unique d'identification 321 213 225

Adresse de l'établissement 38650 Saint-Michel-les-Portes

Greffes du Tribunal de Commerce de Grenoble

PLACE FIRMIN GAUTIER
BP 150
38019 GRENOBLE CEDEX 1

N° de gestion 1990B00690

Activité(s) exercée(s) Production et vente d'électricité par l'installation de toute centrale de production.
Date de commencement d'activité 09/03/2011
Origine du fonds ou de l'activité Acquisition par scission
Mode d'exploitation Exploitation directe
Précédent exploitant
Dénomination GEG Source d'énergies
Adresse 8 Place Robert Schuman 38000 Grenoble
Numéro unique d'identification 321 213 225

Adresse de l'établissement 38220 Saint-Barthélemy-de-Séchilienne
Activité(s) exercée(s) Production et vente d'électricité par l'installation de toute centrale de production.
Date de commencement d'activité 09/03/2011
Origine du fonds ou de l'activité Acquisition par scission
Mode d'exploitation Exploitation directe
Précédent exploitant
Dénomination GEG Source d'énergies
Adresse 8 Place Robert Schuman 38000 Grenoble
Numéro unique d'identification 321 213 225

Adresse de l'établissement Ferrand 38142 Mizoën
Activité(s) exercée(s) Production et vente d'électricité par l'installation de toute centrale de production.
Date de commencement d'activité 09/03/2011
Origine du fonds ou de l'activité Acquisition par scission
Mode d'exploitation Exploitation directe
Précédent exploitant
Dénomination GEG Source d'énergies
Adresse 8 Place Robert Schuman 38000 Grenoble
Numéro unique d'identification 321 213 225

Adresse de l'établissement Traverse Cotariol 38860 Les Deux Alpes
Activité(s) exercée(s) Production et vente d'électricité par l'installation de toute centrale de production.
Date de commencement d'activité 26/10/2015
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement 48 Rue de l'Arlequin 38100 Grenoble
Activité(s) exercée(s) Production d'énergie par l'installation d'une centrale photovoltaïque.
Date de commencement d'activité 01/12/2015
Origine du fonds ou de l'activité Création

R.C.S. Grenoble - 31/07/2020 - 10:54:18

page 3/5

Greffes du Tribunal de Commerce de Grenoble

PLACE FIRMIN GAUTIER
BP 150
38019 GRENOBLE CEDEX 1

N° de gestion 1990B00690

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement 49 Rue Félix Esclançon 38000 Grenoble
Activité(s) exercée(s) Production d'énergie par installation d'une centrale photovoltaïque.
Date de commencement d'activité 01/12/2015
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Lieu dit aux Hurtes 38142 Clavans-en-Haut-Oisans
Activité(s) exercée(s) Production et vente d'énergie par installation de toute centrale de production hydraulique.
Date de commencement d'activité 01/03/2016
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Clavans le Haut Village 38142 Clavans-en-Haut-Oisans
Activité(s) exercée(s) Production et vente d'énergie par installation de toute centrale de production hydraulique.
Date de commencement d'activité 01/03/2016
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Lieudit les Verts Site Ecologie 38500 La Buisse
Activité(s) exercée(s) Production et vente d'énergie solaire.
Date de commencement d'activité 15/01/2018
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement 57 Avenue la Bruyère Centre Sportif la Bruyère 38100 Grenoble
Activité(s) exercée(s) Production et vente d'électricité par l'installation de toute centrale de production.
Date de commencement d'activité 15/01/2018
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Chemin de l'Allegreterie 38470 Vinay
Activité(s) exercée(s) Production et vente d'électricité par l'installation de toute centrale de production.
Date de commencement d'activité 01/08/2019
Origine du fonds ou de l'activité Création

R.C.S. Grenoble - 31/07/2020 - 10:54:18

page 4/5

Greffes du Tribunal de Commerce de Grenoble

PLACE FIRMIN GAUTIER
BP 150
38019 GRENOBLE CEDEX 1

N° de gestion 1990B00690

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Gap

R.C.S. Besançon

R.C.S. Vienne

R.C.S. Perpignan

R.C.S. Chambéry

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Mention | Dépot le 29.05.1990 |
| - Mention n° F04/007851 du 20/07/2004 | LES AFFICHES DE GRENOBLE DU 25.05.1990 |
| - Mention n° F08/002649 du 05/03/2008 | Transfert du siège social et du principal établissement de Les Bois de Maisonne 38160 CHEVRIERES à 11 Avenue Docteur Carrier Les Sapins 38160 SAINT MARCELLIN à compter du 15.04.2004 |
| - Mention n° F10/000401 du 12/01/2010 | Transfert du siège social et du principal établissement de 11 avenue du Docteur Carrier - Les Sapins 38160 SAINT MARCELLIN à 17 rue de la Frise 38000 GRENOBLE à compter du 04.12.2007. |
| - Mention n° F10/008169 du 22/06/2010 | Fermeture d'un établissement secondaire sis Quartier le Lignet 38210 LA RIVIERE à compter du 30.12.2009. Vente du fonds. |
| - Mention n° F11/007738 du 17/06/2011 | Changement de dénomination à compter du 21/06/2010 - Ancienne dénomination : HYDELEC. |
| - Mention n° F16/013649 du 19/09/2016 | Apport partiel d'actif Scission : sociétés ayant participé à l'opération :
GEG Source d'énergies 8 Place Robert Schuman 38000 GRENOBLE, 321 213 225 RCS GTC Grenoble, société apporteuse
avec date d'effet au 09/03/2011. Apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité de "Production d'électricité à partir de source d'énergies renouvelables".
Fermeture d'un établissement secondaire sis 1 Place du Verseau Parc Sud Galaxie 38130 ECHIROLLES à compter du 01/08/2016. |

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 3 : Attestation de fond propre de la société « PARC ÉOLIEN DE DURENQUE »

PARC EOLIEN DE DURENQUE
ATTESTATION DE FONDS PROPRES - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Représentant de la société de projet :

S.A.S. Parc éolien de Durenque
17 rue de la Frise
38000 GRENOBLE

Affaire suivie par:

Antoine Charrier- 07 63 44 21 69
a.charrier@geg.fr

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Centre administratif Foch Place Foch
12000 Rodez

À l'attention de Madame la préfète

Grenoble, le 22 Juillet 2020

Objet : **ATTESTATION DE FONDS PROPRES CONCERNANT LA SOCIETE
DU PARCÉOLIEN DE DURENQUE (12)**

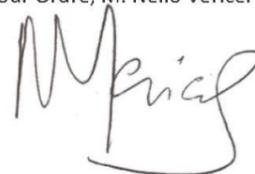
Madame la Préfète,

Je soussignée, Christine Gochard, en mes qualités de Directrice Générale du Groupe GEG et de gérante de la Société S.A.S. Parc éolien de Durenque, immatriculée au R.C.S. de Grenoble sous le numéro 882 844 459, atteste que la société Parc Eolien de Durenque fait partie du groupe GEG.

Un des affiliés de la société Parc éolien de Durenque est la société GEG ENeR SAS, immatriculée au R.C.S. de Grenoble sous le numéro 378 201 800.

Les fonds propres de la société GEG ENeR (comptes 2017 approuvés par l'Assemblée Générale de la Société en 2018) sont de 23 353 303 euros. Les sociétés du groupe GEG publient leurs comptes annuels.

S.A.S. Parc éolien de Durenque
Présidée par la Société GEG ENeR,
Elle-même représentée par
Mme Christine Gochard, Directrice Générale
Par Délégation et Pour Ordre, M. Nello Vericel



**Le Directeur Général Adjoint
Nello VERICEL**

Annexe 4 : Plan d'affaire prévisionnel de la société « PARC ÉOLIEN DE DURENQUE »

PLAN D'AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ "PARC ÉOLIEN DE DURENQUE"
Commune de Durenque
Département de l'Aveyron (12)
Version Mise à jour le 15/07/2020 pour le dossier de capacités techniques et financières de la D.D.A.E
Actionnaires de la société : 100% GEG ENEr à ce jour, possibilité d'ouverture ultérieure à des investisseurs locaux et/ou à du financement participatif.

Hypothèses prises pour le calcul :

Analyse économique sur 25 ans
Tarif de vente de 65€/MWh sur 20 ans
Puissance de 14,4 MW
Productible de 35184 MWh en P75
Emprunt bancaire sur 20 ans à un taux de 2 % et un rapport Fonds propres / Dette de 10/90
Investissement total du parc éolien pour 4 éoliennes représentant 20726489 euros

Éléments de compréhension :

Le Plan d'affaire est réalisé à date selon les conditions actuelles du marché (taux d'intérêts, prix des turbines, etc).
Le remboursement de la dette est prévu sur 20 ans.

Dans ces conditions, la société de projet offrirait une Trésorerie permettant théoriquement une remontée de liquidités de l'ordre de 5724816 € en cumulé sur 20 ans. Et, en moyenne, de l'ordre de 251839 €/an de l'année 1 à 20.
Cette trésorerie bénéficierait probablement aux actionnaires de la société de projet "Parc éolien de Durenque", à savoir la société GEG ENEr et d'éventuels actionnaires locaux désireux d'investir dans ce projet d'énergie renouvelable local. Dans le cas de la société GEG ENEr et du groupe GEG, il peut être dit qu'une grande partie des bénéfices effectués sur ses sociétés filiales sont réemployés pour de nouveaux projets industriels.

Enfin, on peut observer que la trésorerie disponible annuellement est du même ordre de grandeur que les sommes bénéficiant à des acteurs locaux : la moyenne sur 20 ans des Impôts et taxes locales bénéficiant à des collectivités locales (communes, EPCI, Département et Région) et aux propriétaires locaux sont de l'ordre de 272778 €/an ou 5455563€ cumulés sur 20ans.

Glossaire :

EBITDA : de l'Anglais Earning Before Interests Taxes Depreciation and Amortization. En Français BAIIA "Bénéfices Avant Intérêts Impôts et Amortissements". Notion qui s'apparente à l'Excedent Brut d'Exploitation (EBE). Lorsqu'il est positif, cela signifie que l'entreprise crée de la valeur et il traduit la rentabilité de l'entreprise.

EBIT : de l'Anglais Earning Before Interests Taxes. On traduirait en français par "Bénéfice Avant Intérêts et Impôts". On le considère comme le résultat d'exploitation d'une entreprise.

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CHIFFRE D'AFFAIRES	0	2 286 960	2 305 238	2 323 680	2 342 270	2 361 008	2 379 896	2 398 935	2 418 127	2 437 472	2 456 971	2 476 627	2 496 440	2 516 412	2 536 543	2 556 835	2 577 290	2 597 908	2 618 692	2 639 641	2 660 758
Charges d'exploitation	0	-405 114	-409 694	-509 700	-515 640	-521 657	-555 416	-561 951	-568 570	-575 275	-582 068	-618 458	-625 812	-633 261	-640 808	-648 452	-677 181	-685 299	-693 521	-701 851	-710 289
Impôts, taxes (hors Impôts sur les sociétés) et loyers	0	-228 525	-231 496	-248 116	-251 342	-254 609	-257 919	-261 272	-264 669	-268 109	-271 595	-275 125	-278 702	-282 325	-285 995	-289 713	-293 480	-297 295	-301 160	-305 075	-309 041
Charges exceptionnelles	0	-47 500	-40 000	-40 000	0	-40 000	0	0	0	0	-40 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-40 000
		-768 876																			
VALEUR AJOUTEE	0	1 746 609	1 766 667	1 683 948	1 735 427	1 706 962	1 730 890	1 742 178	1 753 517	1 764 909	1 736 351	1 758 335	1 769 497	1 780 704	1 791 957	1 803 256	1 793 615	1 804 731	1 815 890	1 827 089	1 798 329
EBITDA	0	1 605 821	1 624 049	1 525 885	1 575 289	1 544 742	1 566 561	1 575 713	1 584 888	1 594 087	1 563 309	1 583 044	1 591 926	1 600 825	1 609 740	1 618 670	1 606 629	1 615 315	1 624 011	1 632 715	1 601 429
Dotations aux Amortissements	0	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538	-801 538
EBIT	0	804 283	822 510	724 327	773 750	743 204	765 023	774 175	783 350	792 549	761 771	781 506	790 388	799 287	808 202	817 132	805 091	813 777	822 473	831 177	799 890
Produits financiers	0	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874	2 874
Frais financiers comptes courants associés	0	-26 917	-26 917	-22 972	-19 736	-16 385	-13 149	-9 861	-6 476	-3 027	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais financiers emprunt	0	-190 666	-369 228	-352 819	-336 079	-319 003	-301 584	-283 815	-265 689	-247 198	-228 336	-209 094	-189 466	-169 443	-149 018	-128 182	-106 927	-85 246	-63 128	-40 566	-17 550
Résultat courant avant impôt	0	589 574	429 239	351 409	420 809	410 690	453 163	483 373	514 060	545 198	536 309	575 286	603 796	632 718	662 058	691 824	701 038	731 405	762 218	793 485	785 214
Impôt sur les sociétés	0	-147 389	-107 310	-87 852	-105 202	-102 672	-113 291	-120 843	-128 515	-136 299	-134 077	-143 821	-150 949	-158 180	-165 515	-172 956	-175 259	-182 851	-190 555	-198 371	-196 304
Résultat net après impôt	0	442 184	321 929	263 557	315 607	308 017	339 872	362 530	385 545	408 898	402 232	431 464	452 847	474 539	496 544	518 868	525 778	548 554	571 664	595 114	588 911
Capacité d'autofinancement (CAF)	0	1 243 723	1 123 467	1 065 095	1 117 145	1 109 555	1 141 410	1 164 068	1 187 083	1 210 436	1 203 770	1 233 002	1 254 385	1 276 077	1 298 082	1 320 406	1 327 316	1 350 092	1 373 202	1 396 652	1 390 449
Constitution compte de réserve Banque	0	-574 778																			
Variation du Besoin en Fond de Roulement	0	-291 874	-3 625	16 653	-9 817	5 954	-4 379	-1 884	-1 893	-1 901	5 980	-3 988	-1 852	-1 859	-1 867	-1 874	2 258	-1 835	-1 842	-1 848	6 035
Investissements initiaux y compris coûts de financement	-20 038 451	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissements de renouvellement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tirage des fonds propres (capital + comptes courants associés)	2 091 472	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tirage de la Dette Bancaire	18 635 017	188 232	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement du capital de la Dette Bancaire	0	-402 146	-816 396	-832 806	-849 545	-866 621	-884 040	-901 809	-919 935	-938 426	-957 289	-976 530	-996 158	-1 016 181	-1 036 606	-1 057 442	-1 078 697	-1 100 379	-1 122 496	-1 145 058	-1 168 074
Variation de trésorerie	688 038	163 157	303 446	248 943	257 783	248 889	252 991	260 374	265 255	270 109	262 462	262 484	266 375	268 036	269 609	261 090	250 878	247 878	248 864	249 745	228 410

Nota Bene :

Version tenant compte des études de la DDAE et notamment des mesures ERC susceptibles d'impacter la production annuelle et le chiffre d'affaire. Les hypothèses économiques affichées sont susceptibles d'évoluer durant les prochains mois et années.

Annexe 5 : Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mai 2012

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un

tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat¹ définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

¹ CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter² ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »³.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

² Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

³ CAA Marseille 11 juillet 2011 Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. n°09MA02014).

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance⁴) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

⁴ La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.

Annexe 6 : Avis sur les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation

PARC ÉOLIEN de DURENQUE AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE AU TERME DE L'EXPLOITATION

La société GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES SAS – ci-après la SOCIÉTÉ – a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de Durenque (12 170).

Je soussigné, Madame le Maire en exercice de la commune de Durenque – Régine NESPOULOUS :

Émets un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site, après l'arrêt définitif de l'exploitation, selon la réglementation en vigueur (article R515-106 du code de l'environnement). Ces conditions permettront au site de retrouver un usage agricole. Ces exigences sont, dans le cas présent du projet éolien localisé sur la commune de Durenque, les suivantes :

- Pour ce qui est des installations de production d'électricité, la remise en état consiste en leur démantèlement, y compris le « système de raccordement au réseau » qui comprend le/les poste(s) de livraison et les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison.
- Pour ce qui est des fondations, une excavation sur une profondeur minimale de 1 mètre et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sera réalisé.
- Pour ce qui est des aires de grutage et des chemins d'accès, la remise en état consiste en leur décaissement sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Pour ce qui est des déchets de démolition et de démantèlement, ils seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

En outre, la SOCIÉTÉ constituera des garanties financières, qui seront réactualisées chaque année, conformément à l'article L515-46 du code de l'environnement, et selon les modalités qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait le 20/01/2020

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature :



Le Maire,
Régine NESPOULOUS

ANNEXE 7 : Avis sur les conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Projet

La société GEG ENERGIES NOUVELLES & RENOUVELABLES SAS ou toute personne qui viendrait dans ses droits à formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de DURENQUE (12 170)

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien projeté.

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE (M²)
B	289	Les Combettes	48 464
B	290	Le Puech de Senrières	29 709
B	295	Le Pradal	34 970
B	330	Le Pradal	70 370
B	332	Le Pradal	43 180
B	336	Le Pradal	18 750
B	337	Le Pradal	10 760
B	588	Le Pradal	290
B	589	Le Puech de Senrières	314
B	597	Les Combettes	1 546
C	522	Le Puech Naut	5 261
C	523	Le Puech Naut	2 939
C	524	Le Puech Naut	3 667
C	879	Le Puech Naut	104

Je soussigné :

Nom : CAMBOULIVES _____

Prénom(s) : Christian ; Marie-Gabriel ; Daniel _____

Adresse : La Combe _____ Code postal : 12 170 _____ Commune : DURENQUE _____

Né(e) le : 24-04-1959 _____ Ville & dépt. : RODEZ - Aveyron _____

Statut : Célibataire Veuf Pacsé Marié

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-avant,

Accepte les conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site, après l'arrêt définitif de l'exploitation, selon la réglementation en vigueur (article R515-106 du code de l'environnement). Ces conditions permettront au site de retrouver un usage agricole. Ces exigences sont, dans le cas présent du projet éolien localisé sur la commune de DURENQUE, les suivantes :

Pour ce qui est des installations de production d'électricité, la remise en état consiste en leur démantèlement, y compris le « système de raccordement au réseau » qui comprend le/les poste(s) de livraison et les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison.

Pour ce qui est des fondations, une excavation sur une profondeur minimale de 1 mètre et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sera réalisé.

Pour ce qui est des aires de grutage et des chemins d'accès, la remise en état consiste en leur décaissement sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Pour ce qui est des déchets de démolition et de démantèlement, ils seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

En outre, la SOCIÉTÉ constituera des garanties financières, qui seront réactualisées chaque année, conformément aux articles L515-101 et suivants du code de l'environnement, et selon les modalités qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait le 10 décembre 2018 à DURENQUE

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature :



4

cc EC VC

ANNEXE 7 : Avis sur les conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Projet

La société **GEG ENERGIES NOUVELLES & RENOUVELABLES SAS** ou toute personne qui viendrait dans ses droits à formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de DURENQUE (12 170)

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien projeté.

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE (M ²)
B	272	Les Combettes	47 251
B	288	Les Combettes	43 169
B	447	Le Puech	5 671
B	449	Le Puech	6 913
B	451	Le Puech	56 961
B	478	Les Combettes	17 231
B	482	Les Combettes	404
B	653	Les Combettes	1 443

Je soussigné :

Nom : DELLAC _____
 Prénom(s) : Francis Honore Jean-Marie _____
 Adresse : Boussac _____
 Code postal : 12 170 _____ Commune : DURENQUE _____
 Téléphone : _____ Courriel : _____
 Né(e) le : 11-05-1938 _____ Ville & dépt. : DURENQUE - Aveyron _____
 Statut : Célibataire Veuf Pacsé Marié
 Agissant en qualité de : Propriétaire Nu-propiétaire²⁴ Usufruitier²⁵ Indivisaire

Nom : MALEVIALE _____
 Prénom(s) : Adrienne Michèle _____
 Adresse : Boussac _____
 Code postal : 12 170 _____ Commune : DURENQUE _____
 Téléphone : _____ Courriel : _____
 Né(e) le : 13-05-1940 _____ Ville & dépt. : BÉZIERS - Hérault _____
 Statut : Célibataire Veuf Pacsé Marié
 Agissant en qualité de : Propriétaire Nu-propiétaire Usufruitier Indivisaire

Nom : DELLAC _____
 Prénom(s) : Christian Henri Marcel _____
 Adresse : Boussac _____
 Code postal : 12 170 _____ Commune : DURENQUE _____
 Téléphone : _____ Courriel : _____
 Né(e) le : 03-04-1969 _____ Ville & dépt. : RODEZ - Aveyron _____
 Statut : Célibataire Veuf Pacsé Marié
 Agissant en qualité de : Propriétaire Nu-propiétaire Usufruitier Indivisaire

Le propriétaire,

²⁴ En cas de démembrement, le ou les usufruitiers seul(s) consentent en tant que « PROPRIÉTAIRE », le ou les nus propriétaires s'engageant ici à titre d'autorisation, par analogie avec les dispositions de l'article 595 du Code civil et pour reprendre l'exécution des présentes, ou des actes qui en découlent, en cas de reconstitution de la pleine propriété.

²⁵ Même commentaire.

Accepte les conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site, après l'arrêt définitif de l'exploitation, selon la réglementation en vigueur (article R515-106 du code de l'environnement). Ces conditions permettront au site de retrouver un usage agricole. Ces exigences sont, dans le cas présent du projet éolien localisé sur la commune de DURENQUE, les suivantes :

- Pour ce qui est des installations de production d'électricité, la remise en état consiste en leur démantèlement, y compris le « système de raccordement au réseau » qui comprend le/les poste(s) de livraison et les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison.
- Pour ce qui est des fondations, une excavation sur une profondeur minimale de 1 mètre et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sera réalisé.
- Pour ce qui est des aires de grutage et des chemins d'accès, la remise en état consiste en leur décaissement sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Pour ce qui est des déchets de démolition et de démantèlement, ils seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

En outre, la SOCIÉTÉ constituera des garanties financières, qui seront réactualisées chaque année, conformément aux articles L515- 101 et suivants du code de l'environnement, et selon les modalités qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait le 03 décembre 2018 à DURENQUE

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signatures :

 A. Dellac 

F.D.
A.D.
C.D.



F.J.
A.D.
C.D.



ANNEXE 7 : Avis sur les conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Projet

La société **GEG ENERGIES NOUVELLES & RENOUVELABLES SAS** ou toute personne qui viendrait dans ses droits a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de DURENQUE (12 170)

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien projeté.

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE (M²)
B	270	Le Puech	11 650
B	446	Le Puech	22 726
B	448	Le Puech	19 468
B	450	Le Puech	15 270
B	618	Le Puech	11 469
B	652	Le Puech	978
B	658	Le Puech	13 900

Je soussigné :

Nom : GIRARD
 Prénom(s) : Alain Marcel Armand
 Adresse : Cannac
 Code postal : 12 170 Commune : DURENQUE
 Né(e) le : 07-03-1957 Ville & dépt. : RODEZ - Aveyron

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-avant,

Accepte les conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site, après l'arrêt définitif de l'exploitation, selon la réglementation en vigueur (article R515-106 du code de l'environnement). Ces conditions permettront au site de retrouver un usage agricole. Ces exigences sont, dans le cas présent du projet éolien localisé sur la commune de DURENQUE, les suivantes :

- Pour ce qui est des installations de production d'électricité, la remise en état consiste en leur démantèlement, y compris le « système de raccordement au réseau » qui comprend le/les poste(s) de livraison et les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison.
- Pour ce qui est des fondations, une excavation sur une profondeur minimale de 1 mètre et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sera réalisé.
- Pour ce qui est des aires de grutage et des chemins d'accès, la remise en état consiste en leur décaissement sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Pour ce qui est des déchets de démolition et de démantèlement, ils seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

En outre, la SOCIÉTÉ constituera des garanties financières, qui seront réactualisées chaque année, conformément aux articles L515- 101 et suivants du code de l'environnement, et selon les modalités qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait le 04 décembre 2018 à DURENQUE

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature :



AG AG RG



ANNEXE 7 : Avis sur les conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Projet

La société **GEG ENERGIES NOUVELLES & RENOUVELABLES SAS** ou toute personne qui viendrait dans ses droits a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de DURENQUE (12 170)

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien projeté.

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE (M²)
B	263	Le Puech (Durenque)	47 517
F	441	Nedouze (Alrance)	42 620
F	442	Nedouze (Alrance)	8 340
F	443	Nedouze (Alrance)	7 800

Je soussigné :

Nom : MARICAN
 Prénom(s) : Gérard Claude Jean-Marie
 Adresse : Cannac
 Code postal : 12 170 Commune : DURENQUE
 Téléphone : Courriel :
 Né(e) le : 29-01-19 Ville & dépt. : RODEZ - Aveyron
 Statut : Célibataire Veuf Pacsé Marié
 Agissant en qualité de : Propriétaire Nu-propriétaire²⁴ Usufruitier²⁵ Indivisaire

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-avant,

Accepte les conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site, après l'arrêt définitif de l'exploitation, selon la réglementation en vigueur (article R515-106 du code de l'environnement). Ces conditions permettront au site de retrouver un usage agricole. Ces exigences sont, dans le cas présent du projet éolien localisé sur la commune de DURENQUE, les suivantes :

- Pour ce qui est des installations de production d'électricité, la remise en état consiste en leur démantèlement, y compris le « système de raccordement au réseau » qui comprend le/les poste(s) de livraison et les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison.
- Pour ce qui est des fondations, une excavation sur une profondeur minimale de 1 mètre et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sera réalisé.
- Pour ce qui est des aires de grutage et des chemins d'accès, la remise en état consiste en leur décaissement sur une profondeur de 40 centimètres et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Pour ce qui est des déchets de démolition et de démantèlement, ils seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

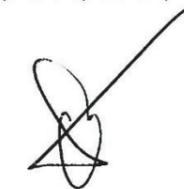
L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

En outre, la SOCIÉTÉ constituera des garanties financières, qui seront réactualisées chaque année, conformément aux articles L515- 101 et suivants du code de l'environnement, et selon les modalités qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait le 04 décembre 2018 à DURENQUE

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature :



²⁴ En cas de démembrement, le ou les usufruitiers seul(s) consentent en tant que « PROPRIÉTAIRE », le ou les nus propriétaires s'engageant ici à titre d'autorisation, par analogie avec les dispositions de l'article 595 du Code civil et pour reprendre l'exécution des présentes, ou des actes qui en découlent, en cas de reconstitution de la pleine propriété.

²⁵ Même commentaire.




Annexe 7 : Autorisations de dépôt des propriétaires

Promesse de Bail - Page 21 sur 23

ANNEXE 6 : Titre d'habilitation à construire (DREAL, DAE, etc.)

Nom : DELLAC _____
 Prénom(s) : Francis Honore Jean-Marie _____
 Adresse : Boussac _____
 Code postal : 12 170 _____ Commune : DURENQUE _____
 Téléphone : _____ Courriel : _____
 Né(e) le : 11-05-1938 _____ Ville & dépt. : DURENQUE - Aveyron _____
 Agissant en qualité de : Propriétaire Nu-propiétaire²² Usufruitier²³ Indivisaire

Nom : MALEVIALE _____
 Prénom(s) : Adrienne Michèle _____
 Adresse : Boussac _____
 Code postal : 12 170 _____ Commune : DURENQUE _____
 Téléphone : _____ Courriel : _____
 Né(e) le : 13-05-1940 _____ Ville & dépt. : BÉZIERS - Hérault _____
 Agissant en qualité de : Propriétaire Nu-propiétaire Usufruitier Indivisaire

Nom : DELLAC _____
 Prénom(s) : Christian Henri Marcel _____
 Adresse : Boussac _____
 Code postal : 12 170 _____ Commune : DURENQUE _____
 Téléphone : _____ Courriel : _____
 Né(e) le : 03-04-1969 _____ Ville & dépt. : RODEZ - Aveyron _____
 Agissant en qualité de : Propriétaire Nu-propiétaire Usufruitier Indivisaire

Propriétaires des parcelles suivantes, sur la Commune de DURENQUE (12 170) :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE (M²)
B	272	Les Combettes	47 251
B	288	Les Combettes	43 169
B	447	Le Puech	5 671
B	449	Le Puech	6 913
B	451	Le Puech	56 961
B	478	Les Combettes	17 231
B	482	Les Combettes	404
B	653	Les Combettes	1 443

Autorise la Société **GEG ENERGIES NOUVELLES & RENOUVELABLES SAS** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, en exécution de l'Article 21 de la promesse, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à DURENQUE
 Le 03 décembre 2018

Signatures :

 A. Dellac 

²² En cas de démembrement, le ou les usufruitiers seul(s) consentent en tant que « PROPRIÉTAIRE », le ou les nus propriétaires s'engageant ici à titre d'autorisation, par analogie avec les dispositions de l'article 595 du Code civil et pour reprendre l'exécution des présentes, ou des actes qui en découlent, en cas de reconstitution de la pleine propriété.

²³ Même commentaire.

Promesse de Bail - Page 19 sur 20

ANNEXE 6 : Titre d'habilitation à construire (DREAL, DAE, etc.)

M. GIRARD Alain _____
 né le 07-03-1957 _____
 à RODEZ _____
 de nationalité Française _____
 demeurant à Cannac, 12 170 DURENQUE _____

Propriétaire des parcelles suivantes, sur la Commune de DURENQUE (12 170) :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE (M²)
B	270	Le Puech	11 650
B	446	Le Puech	22 726
B	448	Le Puech	19 468
B	450	Le Puech	15 270
B	618	Le Puech	11 469
B	652	Le Puech	978
B	658	Le Puech	13 900

Autorise la Société **GEG ENERGIES NOUVELLES & RENOUVELABLES SAS** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, en exécution de l'Article 21 de la promesse, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à DURENQUE
 Le 04 décembre 2018

Signature :



F. J.
 A. J.
 C. J.



Ro A.G A.G 

ANNEXE 6 : Titre d'habilitation à construire (DREAL, DAE, etc.)

Nom : MARICAN _____
 Prénom(s) : Gérard Claude Jean-Marie _____
 Adresse : Cannac _____
 Code postal : 12 170 _____ Commune : DURENQUE _____
 Téléphone : _____ Courriel : _____
 Né(e) le : 29-01-19 _____ Ville & dépt. : RODEZ - Aveyron _____
 Statut : Célibataire Veuf Pacsé Marié
 Agissant en qualité de : Propriétaire Nu-propiétaire²² Usufruitier²³ Indivisaire

Propriétaire des parcelles suivantes, sur la Commune de DURENQUE (12 170) :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE (M ²)
B	263	Le Puech (Durenque)	47 517
F	441	Nedouze (Alrance)	42 620
F	442	Nedouze (Alrance)	8 340
F	443	Nedouze (Alrance)	7 800

Autorise la Société **GEG ENERGIES NOUVELLES & RENOUVELABLES SAS** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, en exécution de l'Article 21 de la promesse, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à DURENQUE
 Le 04 décembre 2018

Signature :



²² En cas de démembrement, le ou les usufruitiers seul(s) consentent en tant que « PROPRIETAIRE », le ou les nus propriétaires s'engageant ici à titre d'autorisation, par analogie avec les dispositions de l'article 595 du Code civil et pour reprendre l'exécution des présentes, ou des actes qui en découlent, en cas de reconstitution de la pleine propriété.

²³ Même commentaire.

ANNEXE 6 : Titre d'habilitation à construire (DREAL, DAE, etc.)

M. CAMBOULIVES Christian _____
 né le 24-04-1959 _____
 à RODEZ _____
 de nationalité Française _____
 demeurant à La Combe, 12 170 DURENQUE _____
 qui déclare être (statut matrimonial) MARIÉ à Madame SOULIÉ Eliane _____

Propriétaire des parcelles suivantes, sur la Commune de DURENQUE (12 170) :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE (M ²)
B	289	Les Combettes	48 464
B	290	Le Puech de Senrières	29 709
B	295	Le Pradal	34 970
B	330	Le Pradal	70 370
B	332	Le Pradal	43 180
B	336	Le Pradal	18 750
B	337	Le Pradal	10 760
B	588	Le Pradal	290
B	589	Le Puech de Senrières	314
B	597	Les Combettes	1 546
C	522	Le Puech Naut	5 261
C	523	Le Puech Naut	2 939
C	524	Le Puech Naut	3 667
C	879	Le Puech Naut	104

Autorise la Société **GEG ENERGIES NOUVELLES & RENOUVELABLES SAS** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, en exécution de l'Article 21 de la promesse, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à DURENQUE
 Le 10 décembre 2018

Signature :



MG

GC

CCFC VC

GC

Annexe 8 : Etude Qinetiq

QinetiQ Proprietary

QinetiQ Proprietary

QINETIQ

Impact Assessment of the Proposed Alrance-Durenque Wind Farm on the Monclar Weather Radar

Vince Savage
QINETIQ/17/03668/DRAFT B
February 2017

Requests for wider use or release must be sought from:

Vince Savage
QinetiQ
Malvern Technology Centre
Malvern, Worcestershire
WR14 3PS

Should this document be translated into any language other than English, it should be translated in its entirety to maintain integrity and context. For the avoidance of doubt, the English version should also always be provided as the technical source document with any translated version.

List of contents

1	Introduction	3
1.1	Scope	3
1.2	Proposed Alrance-Durenque wind farm	3
1.3	Montclar weather radar	4
1.6	Other wind farms	6
1.7	Sensitive sites	8
2	Line of Sight	9
2.1	Line of sight analysis	9
3	Feasibility Assessment	10
3.1	Criteria 1: Occultation	10
3.2	Criteria 2 and 3: Impact zone size and interdistance	10
3.3	Sensitive Sites	13
4	Mitigation	14
4.1	Discussion	14
4.2	Occultation	15
4.3	Impact Zone	16
5	Summary	18
6	References	19

QINETIQ/17/03668/DRAFT B

QinetiQ Proprietary

Page 2

QinetiQ Proprietary

1 Introduction

1.1 Scope

This report considers the potential constraints on the Alrance-Durenque wind farm due to safeguarding of the Montclar wind farm, as described in the QinetiQ statement of work [1].

1.2 Proposed Alrance-Durenque wind farm

Soleil du Midi (The Customer) intends to develop the Alrance-Durenque (Alrance) wind farm. The coordinates were provided by The Customer [2], shown in Figure 1-1 and listed in Table 1-1 in World Geodesic System 1984 (WGS84) format. The approximate wind farm development area [2] is also shown in Figure 1-1.



Figure 1-1: Proposed Alrance turbine locations (white circles) and development area (black polygon)

Turbine ID	WGS 84 coordinates (degrees)	
	Latitude	Longitude
E1	44.101961	2.655286
E2	44.099453	2.654181
E3	44.097222	2.653336
E4	44.094742	2.652242
E5	44.091964	2.651128

Table 1-1: Proposed turbine coordinates in WGS84 latitude/longitude format

QinetiQ Proprietary

The proposed turbines have a hub height of 99 metres and a rotor diameter of 101 metres, giving a maximum blade tip height of 149.5 metres above ground level (AGL).

1.3 Montclar weather radar

Météo-France owns and operates the C-band^A Montclar meteorological radar, located at coordinates (43.990496°N, 2.609617°E) [3] in WGS84 latitude/longitude format. The radar has an antenna altitude of 678.7 metres above mean sea level (AMSL) [3].

A summary of the Montclar radar parameters used in the modelling is given in Table 1-2. The main radar parameters for the Montclar weather radar were provided by Météo-France [3], and are shown as green cells in the table. Additional parameters were estimated by QinetiQ, based on engineering judgement of similar C-band weather radars, and are shown as blue cells. The sensitivity of the results to changes to the radar assumptions will be discussed.

Parameter	Value
Latitude (WGS84 degrees decimal)	43.990496°N
Longitude (WGS84 degrees decimal)	2.609617°E
Antenna altitude (metres AMSL)	678.7
Antenna height (metres AGL)	11.2
Frequency (GHz)	5.6
3 dB beamwidth (degrees)	1.1
Pulse duration (seconds)	2.0
Radar constant (dB)	-71

Table 1-2: Details of the main parameters used to model the Montclar radar. Green cells = exact values from Météo-France [3]

A representative antenna pattern for a Météo-France C-band radar was used in the modelling, and is shown in Figure 1-2.

^A The 'S', 'C' and 'X' microwave bands refer to radar-frequency bands according to the Institute of Electrical and Electronics Engineers' (IEEE) standard. The ranges are 2 GHz to 4 GHz for S-band; 4 GHz to 8 GHz for C-band; and 8 GHz to 12 GHz for X-band.

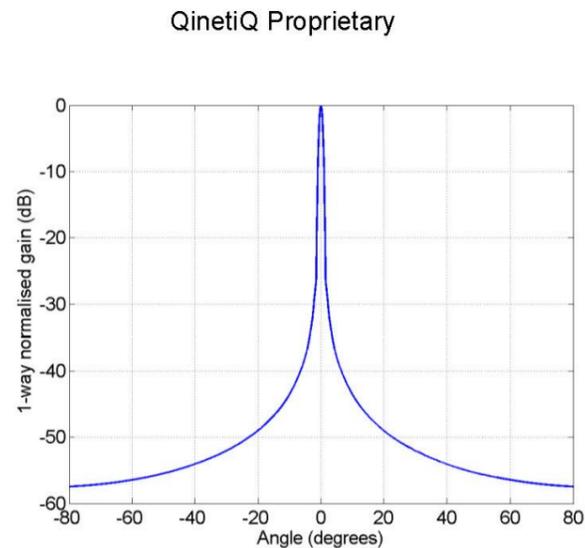


Figure 1-2: Representative beam pattern for a Météo-France C-band weather radar
A grid resolution^B of 1 km was assumed.

1.4 Impacts of wind turbines

There are three main ways in which wind turbines can affect weather radars, as outlined in the 2006 and 2010 reports by the OPERA (Operational Programme for the Exchange of weather Radar information) group of EUMETNET (European Meteorological Services Network) [4][5]. The main impacts outlined are:

- A. Blocking of the beam (occultation) by obstacles such as wind turbines, which can reduce the visibility of objects such as precipitation and hail;
- B. Reflections from wind turbines, which can result in increased clutter levels. This can lead to a decrease in the ability of the radar to detect less reflective objects in that region, such as precipitation or hail; and
- C. An interference of Doppler measurements that can cause erroneous values in the velocity measurements of any precipitation in the region, which is difficult to mitigate due to the variability of the reflections.

According to the 2010 OPERA report [5] the technical impacts can affect the following meteorological services: i) weather forecasting; ii) hydrological forecasts and warnings; iii) pollution and industrial and nuclear risk management; and iv) medium and long term products.

^B The raw radar data is usually ordered into cells of a defined range and bearing. The angular width of each cell is fixed, and therefore, the cell area increases with range from the radar. The consequence of this area increase, in terms of resolving features in clutter or the weather, is that the radar's ability to resolve features decreases with range. The majority of the weather products released to the general public are converted from these range-azimuth grids, into square Cartesian grids (so called XY grids), with a constant cell size that is independent of range. This provides a consistent resolution in the released products over all regions.

QinetiQ Proprietary

1.5 Safeguarding zones

The French legislation for the development of wind farms near radar facilities in France is laid out in [6]. The safeguarding zones for Météo-France C-band, S-band and X-band radar facilities, as given by the legislation, are shown in Table 1-3.

Radar band	Distance between a turbine and a radar		
	Protection zone	Coordination area	Authorised zone
S	< 10 km	10 km to 30 km	> 30 km
C	< 5 km	5 km to 20 km	> 20 km
X	< 4 km	4 km to 10 km	> 10 km

Table 1-3: Safeguarding zones for the development of wind farms near Météo-France radar facilities

According to the legislation, wind farms are not allowed to be developed inside the protection zone of a Météo-France radar facility, except in special cases where Météo-France has been consulted and they have judged that impacts on the provision of their services are not operationally significant [7]. If a proposed wind farm is physically inside the coordination area of a Météo-France radar facility, a radar impact assessment is required. In order for the wind farm to be compliant with the legislation, the following criteria of the Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) must be satisfied:

- **Criterion 1.** The maximum percentage occultation of the wind farm (including the existing wind farm environment) must not exceed 10%;
- **Criterion 2.** The size of the impact zone due to a wind farm must not exceed 10 km, measured along the longest dimension. Only the parts of the impact zone that are inside the coordination area are taken into account in the calculation [7];
- **Criterion 3.** The interdistance between impact zones from different wind farms must be at least 10 km; and
- **Criterion 4.** The interdistance between wind farm impact zones and sensitive sites^C must be at least 10 km.

If a proposed wind farm is in the authorised zone, an objection against the proposed wind farm on the grounds of radar impacts is unlikely.

1.6 Other wind farms

There are operational turbines in the vicinity of the Montclar radar. Also, details of the proposed Lestrade et Thouels wind farm were provided by Soleil du Midi [8]. The Lestrade et Thouels wind farm is included in the feasibility study because it is likely to be constructed before Alrance, and will, therefore, be a potential constraint. The locations of the other wind farms, the Alrance development area and the Montclar radar are shown in Figure 1-3. The wind farms closest to Alrance are shown and labelled in Figure 1-4.

^C Sensitive sites consist of Seveso sites (high threshold) and basic nuclear facilities (INBs) mentioned in Article L. 515-36 of the Environment Code.